Salaire des auxiliaires

(directives données au Nord et
copie sera envoyée pour le
retardataires, à fournir sur le
verso de 1.9.46)

Lettre P. 1242 du 15.11.44

:s : par
auxiliai-
mentation
Fr, cette
illaire
tive et
ettre

DOF de
ux sa-
ion.

VAC'

ceux
e ces
lère
norma-
t ce-
meure

antonner
nne) soit
ertu de
être su-

nos sa-

8326

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division.

P.1273

Paris, le 15 Novembre 1944.

Monsieur le Directeur de la Région du NORD,

OBJET - Augmentation de salaire des auxiliaires au 1er septembre 1944.

Par une lettre du 27 octobre 1944, M. GUILLAUME a appelé l'attention de M. FATALOT, Chef de la Division Centrale de l'Administration du Personnel, sur l'insuffisance de l'augmentation des salaires des auxiliaires prescrite par ma lettre P.1206 du 19 octobre 1944, eu égard aux salaires effectivement pratiqués par les entreprises de travaux publics et aux mesures arrêtées par les Commissaires de la République.

En ce qui concerne la région parisienne, la décision de classer les manoeuvres, terrassiers et poseurs de voies des entreprises de travaux publics dans les catégories 3, 4 et 5, qui conduit à attribuer respectivement aux intéressés à partir du 1er septembre 1944 un salaire horaire fixé à 20f60, 22f40 et 23f70 crée une situation extrêmement fâcheuse aussi bien pour la S.N.C.F. que pour la plupart des autres industries et sur laquelle j'ai appelé l'attention des Services de la Main-d'Oeuvre des Ministères intéressés. Il convient pour l'instant d'appliquer à nos auxiliaires cantonniers le salaire minimum de 17 f. et le salaire normal de 18 f. fixés par ma lettre P.1206 précitée, car ces salaires correspondent bien à ceux qui sont effectivement pratiqués dans les entreprises autres que celles de travaux publics et il n'est pas possible d'accentuer l'écart qu'ils comportent avec les salaires des cantonniers du cadre permanent.

Sur le reste de la Région du Nord, les salaires des auxiliaires de la S.N.C.F. sont depuis plusieurs années, dans la plupart des localités, sensiblement inférieurs aux salaires pratiqués dans les localités d'importance comparable sur les autres Régions de la S.N.C.F. Lors des précédentes révisions des salaires, votre Région n'a, en effet, pas eu besoin d'utiliser toutes les facultés d'augmentation offertes par mes directives car le recrutement de la main-d'oeuvre y était relativement plus facile et les salaires de l'industrie plus bas que dans le reste du territoire.

Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'augmentation de 38,5 % prescrite par ma lettre P.1206 précitée n'occasionne qu'une augmentation de 3f80 par heure au maximum des salaires normaux (cas de Lille) alors que l'Arrêté du 29 septembre 1944 de M. le Commissaire Régional de la République à Lille prévoit suivant les zones, une augmentation de 4f., 4f40 et 5 f. par heure à Lille et dans sa banlieue.

Le même arrêté fixe le salaire minimum du manoeuvre ordinaire à un niveau qui, dans certaines localités, est parfois supérieur au salaire minimum du cantonnier auxiliaire résultant de l'application de ma lettre P.1206 précitée.

Des observations analogues peuvent être faites dans les départements dépendant de la Préfecture régionale de Laon.

L'augmentation de 38,5 % prescrite par ma lettre P.1206 précitée a été décidée dans l'ignorance des mesures prises par MM. les Commissaires de la République en province et dans le but de donner une première satisfaction au personnel sans courir le risque d'aboutir à des salaires excessifs sur lesquels il aurait été impossible de revenir.

Je suis tout disposé, comme je vous l'indiquais in fine de ladite lettre, à apporter aux nouveaux salaires résultant de l'augmentation de 38,5 % les retouches qui apparaîtraient justifiées et notamment celles qui résulteraient de l'application des directives suivantes :

1°) Dans chaque localité le nouveau salaire minimum du cantonnier auxiliaire ne doit pas être inférieur au nouveau salaire minimum fixé pour le manoeuvre ordinaire par Arrêté du Commissaire de la République ou si ce salaire minimum n'est pas fixé aux taux (1) indiqués ci-après dans les différentes zones de salaire définies par l'Arrêté du 7 mars 1944 (J.O. du 15 mars 1944), ces taux étant majorés de l'augmentation prescrite depuis la libération par Arrêté du Commissaire de la République.

6ème zone	7,20
5ème zone	8
4ème zone	8,80
3ème zone	9,60
2ème zone	10,20

Nevers moyen max 1/9/44 = 9,40 x 134,5 = 13

2°) L'augmentation du salaire normal du cantonnier auxiliaire (c'est-à-dire la différence entre le salaire normal applicable depuis le 1er septembre 1944 et le salaire moyen maximum en vigueur avant cette date) ne doit pas être inférieure à celle qui résulterait de l'application des Arrêtés du Commissaire de la République sous réserve que le nouveau salaire normal du cantonnier auxiliaire ne soit pas supérieur de plus de 15 % au nouveau salaire minimum fixé pour le manoeuvre ordinaire par lesdits Arrêtés (2).

La première de ces directives conduit par exemple à adopter pour les salaires minima et normaux du cantonnier auxiliaire dans les zones 1, 2 et 3 des départements du Nord et du Pas-de-Calais définis par l'Arrêté du 29 septembre 1944 de M. le Commissaire régional de la République à Lille, des valeurs au moins égales à celles indiquées ci-dessous :

	Manoeuvre de l'industrie	Cantonnier auxiliaire de la S.N.C.F.	
	Salaire minimum fixé par l'Arrêté du 29 septembre 1944.	Salaire minimum	Salaire normal
	(1)	(2)	(3)
Zone 1	9 + 5 = 14	14	14,80
Zone 2	8,30 + 4,40 = 12,70	12,80	13,60
Zone 3	7,50 + 4 = 11,50	11,60	12,20

NOTA - Les chiffres de la colonne 2 résultent de l'arrondissement au multiple de 20 centimes des chiffres de la colonne 1.
Les chiffres de la colonne 3 se déduisent de ceux de la colonne 2 en les majorant de 6 % et en les arrondissant au multiple de 20 centimes le plus voisin, comme cela est prévu par ma lettre P.1206.

(1) - Ces taux sont ceux du salaire minimum du manoeuvre de la catégorie I dans les industries des métaux fixé par l'Arrêté du 21 juin 1943 compte tenu de la majoration de 20 % décidée par le Comité social national des dites industries peu de temps avant la libération.

(2) - Cette limitation permettra d'éviter que le salaire moyen de l'auxiliaire cantonnier (salaire normal augmenté de 5 % pour tenir compte de la gratification moyenne) soit supérieur au salaire moyen du manoeuvre ordinaire de l'industrie qui, en vertu de l'article 6 de l'Ordonnance du 24 août 1944 (J.O. du 30 août) ne doit pas être supérieur de plus de 20 % du salaire minimum du dit manoeuvre.
Elle ne jouera que dans les quelques localités où, avant le 1.9.44, nos salaires étaient manifestement supérieurs à ceux de l'industrie.

La seconde directive peut obliger à adopter des salaires supérieurs : par exemple à Lille (1ère zone) où le salaire moyen maximum du cantonnier auxiliaire était fixé antérieurement au 1er septembre 1944 à 10 fr. et où l'augmentation qui résulterait de l'application de l'Arrêté du 29 septembre est de 5 fr., cette deuxième directive conduit à fixer le salaire normal du cantonnier auxiliaire à 10 + 5 = 15 fr. au lieu de 14,80 par application de la première directive et de 13,80 par application de la majoration de 38,5 % prescrite par ma lettre P.1206.

Je vous prie de faire étudier d'urgence, en liaison avec M. GIRARDOT de mon Service, les retouches qu'il vous paraîtrait justifié d'apporter aux salaires des auxiliaires et de bien vouloir les soumettre à mon approbation.

Le Directeur,

Signé : CAMBOURNAC.

N.B. - L'écart important constaté à Moulin-Neuf entre nos salaires et ceux des entreprises de reconstruction résulte vraisemblablement de ce que ces entreprises utilisent à Moulin-Neuf du personnel en provenance de la 1ère zone de la région parisienne auquel elles maintenaient le salaire (anormalement élevé des travaux publics) de cette 1ère zone. Ce maintien est cependant équitable car la famille des travailleurs intéressés demeure en 1ère zone.

ERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P 1273

PARIS, le 15 NOVE 1944

Monsieur le Directeur de la Région du NORD,

OBJET - Augmentation de salaire des auxiliaires au 1er septembre 1944.

Par une lettre du 25 Octobre 1944, M. GUILLAUME a appelé l'attention de M. FATALOT, Chef de la Division Centrale de l'Administration du Personnel, sur l'insuffisance de l'augmentation des salaires des auxiliaires prescrite par ma lettre P. 1206 du 19 Octobre 1944, eu égard aux salaires effectivement pratiqués par les entreprises de travaux publics et aux mesures arrêtées par les Commissaires de la République.

En ce qui concerne la région parisienne, la décision de classer les manoeuvres, terrassiers et poseurs de voies des entreprises de travaux publics dans les catégories 3, 4 et 5, qui conduit à attribuer respectivement aux intéressés à partir du 1er Septembre 1944 un salaire horaire fixé à 20f60, 22f40 et 23f70 crée une situation extrêmement fâcheuse aussi bien pour la S.N.C.F. que pour la plupart des autres industries et sur laquelle j'ai appelé l'attention des Services de la Main-d'Oeuvre des Ministères intéressés. Il convient pour l'instant d'appliquer à nos auxiliaires cantonniers le salaire minimum de 17 f et le salaire normal de 18 f fixés par ma lettre P. 1206 précitée, car ces salaires correspondent bien à ceux qui sont effectivement pratiqués dans les entreprises autres que celles de travaux publics et il n'est pas possible d'accentuer l'écart qu'ils comportent avec les salaires des cantonniers du cadre permanent.

Sur le reste de la Région du Nord, les salaires des auxiliaires de la S.N.C.F. sont depuis plusieurs années, dans la plupart des localités, sensiblement inférieurs aux salaires pratiqués dans les localités d'importance comparable sur les autres Régions de la S.N.C.F. Lors des précédentes révisions des salaires, votre Région n'a, en effet, pas eu besoin d'utiliser toutes les facultés d'augmentation offertes par mes directives car le recrutement de la main-d'oeuvre y était relativement plus facile et les salaires de l'industrie plus bas que dans le reste du territoire.

Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'augmentation de 38,5 % prescrite par ma lettre P.1206 précitée n'occasionne qu'une augmentation de 3f80 par heure au maximum des salaires normaux (cas de Lille) alors que l'Arrêté du 29 Septembre 1944 de M. le Commissaire Régional de la République à Lille prévoit, suivant les zones, une augmentation de 4 f, 4f40 et 5 f par heure à Lille et dans sa banlieue.

Le même Arrêté fixe le salaire minimum du manoeuvre ordinaire à un niveau qui, dans certaines localités, est parfois supérieur au salaire minimum du cantonnier auxiliaire résultant de l'application de ma lettre P.1206 précitée.

Des observations analogues peuvent être faites dans les départements dépendant de la Préfecture régionale de Laon.

L'augmentation de 38,5 % prescrite par ma lettre P.1206 précitée a été décidée dans l'ignorance des mesures prises par MM. les Commissaires de la République en province et dans le but de donner une première satisfaction au personnel sans courir le risque d'aboutir à des salaires excessifs sur lesquels il aurait été impossible de revenir.

.....

Je suis tout disposé, comme je vous l'indiquais in fine de ladite le à apporter aux nouveaux salaires résultant de l'augmentation de 38,5 % les ches qui apparaîtraient justifiées et notamment celles qui résulteraient plication des directives suivantes :

1°/ Dans chaque localité le nouveau salaire minimum du cantonnier auxiliaire ne doit pas être inférieur au nouveau salaire minimum fixé pour le manoeuvre ordinaire par Arrêté du Commissaire de la République ou si ce salaire minimum n'est pas fixé, aux taux (1) indiqués ci-après dans les différentes zones de salaire définies par l'Arrêté du 7 Mars 1944 (J.O. du 15 Mars 1944), ces taux étant majorés de l'augmentation prescrite depuis la libération par Arrêté du Commissaire de la République.

6ème zone	7,20
5ème zone	8
4ème zone	8,80
3ème zone	9,60
2ème zone	10,20

2°/ L'augmentation du salaire normal du cantonnier auxiliaire (c'est-à-dire la différence entre le salaire normal applicable depuis le 1er Septembre 1944 et le salaire moyen maximum en vigueur avant cette date) ne doit pas être inférieure à celle qui résulterait de l'application des Arrêtés du Commissaire de la République sous réserve que le nouveau salaire normal du cantonnier auxiliaire ne soit pas supérieur de plus de 15 % au nouveau salaire minimum fixé pour le manoeuvre ordinaire par lesdits Arrêtés. (2).

La première de ces directives conduit par exemple à adopter pour les salaires minima et normaux du cantonnier auxiliaire dans les zones 1, 2 et 3 des départements du Nord et du Pas-de-Calais définis par l'Arrêté du 29 Septembre 1944 de M. le Commissaire régional de la République à Lille, des valeurs au moins égales à celles indiquées ci-dessous :

	Manoeuvre de l'industrie	Cantonnier auxiliaire de la S.N.C.F.	
	Salaire minimum fixé par l'Arrêté du 29 Septembre 1944	Salaire minimum	Salaire normal
	(1)	(2)	(3)
Zone 1	9 + 5 = 14	14	14,80
Zone 2	8,30 + 4,40 = 12,70	12,80	13,60
Zone 3	7,50 + 4 = 11,50	11,60	12,20

NOTA - Les chiffres de la colonne 2 résultent de l'arrondissement au multiple de 20 centimes des chiffres de la colonne 1.
Les chiffres de la colonne 3 se déduisent de ceux de la colonne 2 en les majorant de 6 % et en les arrondissant au multiple de 20 centimes le plus voisin. comme cela est prévu par votre lettre P. 1206.

(1) - Ces taux sont ceux du salaire minimum du Manoeuvre de la catégorie I dans les industries des métaux fixé par l'Arrêté du 21 Juin 1943 compte tenu de la majoration de 20 % décidée par le Comité social national des dites industries peu de temps avant la libération.

(2) - Voir à la page suivante le texte de ce renvoi.

La seconde directive peut obliger à adopter des salaires supérieurs : par exemple à Lille (1ère zone) où le salaire moyen maximum du cantonnier auxiliaire était fixé antérieurement au 1er Septembre 1944 à 10 fr et où l'augmentation qui résulterait de l'application de l'Arrêté du 29 Septembre est de 5 Fr, cette deuxième directive conduit à fixer le salaire normal du cantonnier auxiliaire à 10 + 5 = 15 Fr au lieu de 14,80 par application de la première directive et de 13,80 par application de la majoration de 38,5 % prescrite par ma lettre P.1206.

Je vous prie de faire étudier d'urgence, en liaison avec M. GIRARDOT de mon Service, les retouches qu'il vous paraîtrait justifié d'apporter aux salaires des auxiliaires et de bien vouloir les soumettre à mon approbation.

Le Directeur,

Signé : CAMBOURNAC

N.B.- L'écart important constaté à Moulin-Neuf entre nos salaires et ceux des entreprises de reconstruction résulte vraisemblablement de ce que ces entreprises utilisent à Moulin-Neuf du personnel en provenance de la 1ère zone de la région parisienne auquel elles maintenaient le salaire (anormalement élevé des travaux publics) de cette 1ère zone. Ce maintien est cependant équitable car la famille des travailleurs intéressés demeure en 1ère zone.

(2) - Cette limitation permettra d'éviter que le salaire moyen de l'auxiliaire cantonnier (salaire normal augmenté de 5 % pour tenir compte de la gratification moyenne) soit supérieur au salaire moyen du manoeuvre ordinaire de l'industrie qui, en vertu de l'article 6 de l'Ordonnance du 24 août 1944 (J.O. du 30 août) ne doit pas être supérieur de plus de 20 % du salaire minimum du dit manoeuvre.

Elle ne jouera que dans les quelques localités où, avant le 1.9.44., nos salaires étaient manifestement supérieurs à ceux de l'industrie.

M. Cambournac

Les salaires des auxiliaires de la région de Lille ont été relevés le 1er Septembre 1944 et le 16 Novembre 1944.

A Lille, le salaire normal du cantonnier auxiliaire a été fixé successivement aux taux suivants :

1er Septembre 1944 de 10f à 13f,8
16 Novembre de 13,8 à 15f,6

L'arrêté du Cte de la République prévoyait une augmentation de 5f le 1 heure au 1/9/44. Nous avons fait 5,60 + 5% de gratification

13.1.45

[illegible]

[illegible]

DL

Paris, le 20 Décembre 1944.

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

Comme suite à votre lettre P. I273 du 15 Novembre 1944, j'ai l'honneur de vous adresser ci-annexé, en communication, un document indiquant mes nouvelles propositions de fixation du salaire de l'auxiliaire cantonnier adulte pour les différentes localités de la Région du Nord.

D'une façon générale, j'ai appliqué les dispositions prévues à votre note précitée.

Toutefois, dans un petit nombre de cas, j'ai prévu un salaire normal supérieur de plus de 15 % au nouveau salaire minimum fixé pour le manoeuvre ordinaire par les arrêtés du commissaire de la république.

Je suis d'avis d'appliquer les nouveaux taux proposés à partir du 16 Novembre 1944, début du mois comptable novembre-décembre 1944.

En me retournant le document ci-joint, je vous prie de vouloir bien me faire savoir le plus rapidement possible si vous êtes d'accord en ce qui concerne les nouveaux taux proposés.

Si vous le désirez, je vous ferai adresser ensuite une copie du document ci-annexé.

Le Directeur

S.N.C.F.

Région du Nord

Service de la Voie
et des Bâtiments

VB.N/gp C

Paris, le 16 novembre 1944.

Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments

à Monsieur le Chef de la Division Centrale du Personnel
(Service Central du Personnel)

-2-

Par lettre VB.N/gp C du 27 octobre 1944, je vous ai demandé de vouloir bien faire réexaminer la question du salaire des auxiliaires en vue de relever le salaire prévu pour Paris ce qui permettrait un relèvement sur le reste de la Région.

En vous demandant de vouloir bien me renseigner le plus rapidement possible sur la décision qui sera prise, je crois devoir vous adresser ci-annexé copie de deux notes qui vous montreront qu'il est nécessaire de régler le plus rapidement possible cette question.

Copie d'une note de M. le Chef de l'arrondissement V.B.d'Arras
à M. le Chef de la Division de l'Entretien

Suite à l'Avis de Service P. 21 A. du 27 octobre 1944.

Ainsi qu'il est demandé à l'article 7 de l'Avis de Service ci-dessus, je vous informe que l'application des nouveaux taux horaires et journaliers a soulevé un tollé général et justifié parmi nos auxiliaires.

En comparant, en effet, ces taux à ceux du manoeuvre des entreprises de bâtiments, de travaux publics et de voie, on trouve une différence qui atteint parfois près de quatre francs, soit plus de 30 % du salaire (à Arras, le salaire des auxiliaires à l'embauchage est de frs : 11,40 alors que le salaire du manoeuvre est de frs : 14,80).

Les considérations qui ont procédé à l'élaboration de ces taux horaires du personnel auxiliaire échappent complètement aux intéressés et on ne saurait les leur indiquer quand ils constatent une différence aussi flagrante entre le salaire gagné à la S.N.C.F. et celui qu'ils obtiendraient dans une entreprise, pour le même travail, encore que l'auxiliaire S.N.C.F. se compare souvent et à juste raison plus au poseur de voie qu'au simple manoeuvre. Celui-ci, dans le cas d'ARRAS, étant payé 16 frs 30, on ne peut plus s'étonner que, devant un salaire de 50 % supérieur, nos auxiliaires nous abandonnent au profit des Entreprises. Cette situation aura de très graves répercussions au point de vue de l'embauchage de nos auxiliaires.

Aussi, je vous en saisis de suite pour que des mesures rapides puissent être prises pour atténuer l'écart si fâcheux de ces différents taux horaires.

Comme vous le prescrivez, je n'effectuerai de ma propre initiative, aucune nouvelle augmentation de salaires horaires mais je souligne le fait qu'une décision urgente doit intervenir si vous désirez voir conserver les effectifs journaliers que nous avons récemment embauchés et qui nous sont indispensables actuellement. Les tâches connexes à la Reconstruction qui incombent aux équipes de la voie exigent un personnel auxiliaire considérable que l'augmentation des effectifs d'entreprises ne saurait compenser.

Extraits d'une note de M. le Chef de l'arrondissement Exploitation de Lille
à M. le Directeur de l'Exploitation

Augmentation des salaires au 1/9/44

. . . . . .

Les trois réclamations exposées ci-dessus sont d'ordre bien différent. Je dois les accompagner des commentaires suivants :

AUGMENTATION DES SALAIRES :

Il est fort probable que la rémunération des cheminots a été établie sur les directives gouvernementales et après consultation des organismes syndicaux. Toute modification ne peut y être apportée qu'après intervention des mêmes organismes et les représentants des Syndicats le comprennent bien. Je tiens toutefois à attirer l'attention sur ce que l'augmentation des salaires des ouvriers de la région lilloise a été, je crois, calquée sur ce qui s'est fait dans la région parisienne - il est donc probable que la situation des cheminots de la région lilloise, par rapport aux ouvriers, est comparativement inférieure à celle des cheminots de la région parisienne.-

. . . . . .

M. Fatalot

M Girardot
[illegible]

S.N.C.F.

Région du Nord

Service de la Voie
et des Bâtiments

VB.N/gp C

Paris, le 27 octobre 1944.

Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments

à Monsieur le Chef de la Division Centrale du Personnel
(Service Central du Personnel)

Au cours d'une réunion qui a eu lieu récemment au Service Central du Personnel, le représentant de la Région du Nord a attiré votre attention sur ce que le salaire horaire de 18 fr. envisagé pour l'auxiliaire cantonnier à Paris était nettement inférieur au salaire pratiqué dans les entreprises de travaux publics pour des ouvriers remplissant les mêmes fonctions.

Or, par note P. 1206 du 19 octobre 1944, M. le Directeur du Service Central du Personnel fait connaître que le salaire normal de l'auxiliaire cantonnier à Paris est fixé à 18 fr. à partir du 1er septembre 1944 et que les salaires normaux dans les autres localités s'obtiendront en majorant de 38,5 % les salaires moyens maxima actuels.

Ce chiffre de 18 fr. apparaît comme nettement insuffisant à Paris; de plus, il conditionne la fixation du salaire de l'auxiliaire cantonnier en province par l'application du coefficient 38,5 qui en résulte et les salaires ainsi obtenus se révèlent insuffisants par rapport à ceux pratiqués par les entreprises.

A ce sujet, je vous adresse ci-annexé copie de la lettre Veg 60.100 81/130 du 7 octobre 1944 de M. le Directeur du Service Central des Installations Fixes et du memento de la conférence tenue au Service Central V le 25 septembre 1944 au sujet des ouvriers d'entreprises.

Vous y verrez ~~XXXXXXX~~ que dans les comparaisons entre nos auxiliaires et les ouvriers d'entreprises nous faisons toujours état du manoeuvre de la catégorie I des industries du bâtiment et des travaux publics (arrêté du 6 avril 1944); or, en règle générale, le classement des ouvriers de ces industries est le suivant :

- manoeuvre (bâtiments et T.P.) ... Catégorie III
- terrassier ..... Catégorie IV
- poseur de voie ..... Catégorie V

et le manoeuvre de la catégorie I n'existe pratiquement plus.

Dans les entreprises, l'ouvrier comparable à l'auxiliaire cantonnier est considéré comme poseur de voie..

Compte tenu des différentes mises au point auxquelles il a été procédé dans le passé ou tout récemment, les salaires horaires pour Paris dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics s'établissent comme suit :

.....

- manoeuvre (bâtiments et travaux publics) ... 20 fr. 60
- terrassier ..... 22 fr. 40
- poseur de voie ..... 23 fr. 70

J'ai d'ailleurs fait établir le tableau ci-annexé qui indique non seulement la situation pour Paris, mais également la situation pour les différentes zones de province de la région de Laon (Aisne, Ardennes, Oise et Somme).

A titre d'exemple, je vous signale que les manoeuvres des entreprises qui travaillent à la reconstruction sur notre chantier de Moulin-Neuf reçoivent des salaires variant de 20 à 23 fr. sans compter l'indemnité de déplacement, alors que nos propres manoeuvres sont payés à Moulin-Neuf au taux de 11 fr. 40 ce qui conduirait avec les majorations prévues à 15 fr. 10.

Vous voyez donc que, du fait des salaires payés dans les entreprises, les taux fixés par la lettre P. 1206 du 19 octobre 1944 sont insuffisants. Nous risquons de ne plus trouver la main-d'oeuvre qui nous est nécessaire et de perdre même, quand l'occasion s'en présentera, celle dont nous disposons actuellement.

Je crois d'ailleurs devoir tout spécialement attirer l'attention sur le fait que notre Chef d'arrondissement de St-Quentin me fait part d'une certaine effervescence qui se manifeste déjà dans son arrondissement et qui lui ferait craindre que l'annonce des nouveaux salaires entraîne des manifestations et même des cessations de service.

Il conviendrait donc de réexaminer cette question de suite et il semble bien qu'il ne sera guère possible d'attribuer à l'auxiliaire cantonnier un salaire très différent de celui des ouvriers d'entreprises (compte tenu de la gratification de l'auxiliaire cantonnier).

Nous risquons cependant d'amener ainsi, dans certains cas, le salaire de l'auxiliaire cantonnier à un taux nettement supérieur à celui que reçoit le cantonnier au début de sa carrière avec les conséquences qui en résultent pour le recrutement.

P.S. - Je vous adresse ci-annexé, à titre documentaire, une copie de l'arrêté du 29 septembre 1944 portant relèvement provisoire des salaires dans la région du Nord et du Pas-de-Calais.

S.N.C.F.

Service central
des
Installations Fixes
et de la Construction

Conférence au Service V
du 25/9/44

Veg-60100-81
130

7 octobre 1944.

GL.

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments de la
Région du NORD

Je vous adresse ci-joint, en 10 exemplaires, le mémento de la conférence tenue au Service V le 25 septembre 1944 (l'annexe à ce mémento ne vous est adressée qu'en 3 exemplaires).

Indépendamment des indications contenues dans ce PV, il convient de ne pas perdre de vue les deux principes suivants :

I°)-Les décisions en matière de rémunération des ouvriers d'entreprises, incombent aux Pouvoirs Publics (Ministre du Travail et Ministre des Travaux Publics) représentés localement par les Inspecteurs du Travail et de la main-d'oeuvre dans les transports auxquels il appartient de prendre l'avis des différents intéressés : ouvriers, patrons et représentants de la S.N.C.F.

Les difficultés d'application des nouvelles directives relatives aux salaires doivent donc être réglées d'une manière générale au moyen d'accords locaux, ou, lorsqu'elles soulèvent des questions de principe, entre les administrations centrales de Paris.

L'avis de la S.N.C.F. doit être guidé par la nécessité de réaliser les travaux dans les délais voulus, aux meilleures conditions possibles, et par le souci que les aménagements envisagés ne gênent pas le recrutement éventuel d'auxiliaires par la S.N.C.F. et n'entraînent pas, par une surenchère de salaires, des déplacements de main-d'oeuvre d'une entreprise travaillant pour la S.N.C.F. à une autre entreprise.

II°)-Les conditions d'application de l'arrêté du 6 avril 1944 ne doivent pas avoir pour effet de diminuer la rémunération totale des ouvriers telle qu'elle résultait des usages en vigueur jusqu'ici, sauf bien entendu en ce qui concerne la prime de danger de 25 f par jour qui n'était prévue que pendant les 15 jours suivant chaque bombardement.

En particulier, des difficultés pourraient se produire pour le salaire du manoeuvre des T.P. qui est classé, en principe, en catégorie III.

En effet le nouveau barème prévoit pour l'ouvrier de la catégorie III, en 1ère zone de la région parisienne, un salaire horaire de 15,6f inférieur au total du salaire qu'il touchait précédemment soit : 11,08 f ou 11,38 f l'heure + 56 fpar jour (total 18,1 f ou 18,4 f).

...

Le service de la main-d'oeuvre dans les transports a décidé qu'il convenait d'admettre le paiement à ces ouvriers d'une prime compensatrice égale à la différence entre la rémunération ancienne et la rémunération nouvelle, à l'égard des charges sociales, cette prime compensatrice est assimilable au salaire. L'augmentation de salaire prévue à partir du 1er septembre (question II) devra s'ajouter au total de la rémunération (taux du barème + indemnité compensatrice).

Des difficultés pourront également se présenter dans le cas de main-d'oeuvre déplacée.

En particulier, les ouvriers embauchés à Paris, au siège social d'une entreprise parisienne, et envoyés sur un chantier en province ou en banlieue devraient en principe toucher, comme les ouvriers embauchés sur place, le salaire du lieu d'emploi.

Cependant, s'ils bénéficiaient précédemment du salaire en vigueur à Paris, ils continueront à toucher ce salaire (augmenté de 5 f depuis le 1er Septembre) ou bien ce qui revient au même, on leur payera le salaire du lieu d'emploi augmenté d'une prime compensatrice égale à la différence entre le salaire de Paris et celui du lieu d'emploi. A l'égard des charges sociales, cette prime compensatrice sera assimilable au salaire.

En outre, les ouvriers qui ne peuvent rentrer chaque jour à leur domicile pourront bénéficier d'une indemnité de déplacement non passible des charges sociales (question V).

Enfin, les indemnités d'amplitude ou de temps de route admises provisoirement en raison des difficultés de transport, devront disparaître en même temps que ces difficultés; mais elles doivent continuer à être payées aux ouvriers qui passent encore un temps important en transports. Il importe cependant de s'acheminer vers la suppression effective de ces indemnités en invitant notamment les entreprises à modifier l'affectation de leurs ouvriers sur les différents chantiers de manière à éviter dans toute la mesure du possible les déplacements de main-d'oeuvre.

P. le Directeur
Le Chef Adjoint du Service

CHRETIEN.

S.N.C.F.

Service Central
des
Installations Fixes
et de la Construction

Veg

MEMENTO DE LA CONFERENCE
du 25 septembre 1944

Objet : Questions relatives aux salaires des ouvriers d'entreprises -

Etaient présents :

MM. CERETTEN, Ingénieur en Chef, Président de la Conférence
CLOAREC, Inspecteur de la Main-d'Oeuvre dans les Transports,
DANE, Inspecteur principal Service CM
DEQUEKER, Ingénieur
BOUCHER, Inspecteur divisionnaire — Service V
GARNIER, Inspecteur divisionnaire
ROUSSEF, Ingénieur Adjoint
TREPIER, Inspecteur — Service V.B. EST
LECLERCQ, Ingénieur
POIGNANT, Inspecteur divisionnaire — Service V.B. NORD
GRISON, Ingénieur
RIBEILL, Contrôleur technique — Service V.B. OUEST
CAVALIE, Inspecteur divisionnaire
ABRIC, Inspecteur — Service V.B. SUD-OUEST
MOUSTARDIER, Ingénieur — Service V.B. SUD-EST

DANJOY, Ingénieur du Syndicat des Travaux Publics
BILLIARD, de l'Entreprise BILLIARD & JARDIN
DEHE, - d° - DEHE
LARUELLE

SECHAUD
TISSOT - d° - DESPLATS & LEFEVRE

LANGE - d° - GOSSELIN-SPINASSE

LE MAREC
de LAURISTON - d° - LIMOUSIN

MOINON - d° - MOINON

HUMBERT - d° - RUYENHORST & HUMBERT

Application des salaires fixés par l'arrêté du 6 avril 1944 -

Les conditions d'application de l'arrêté du 6 avril 1944 dans la région parisienne (Seine et 1ère zone de Seine-&-Oise) ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières. Cet accord, soumis en juillet, vient d'être approuvé par le Ministre du Travail. Le barème ci-joint reprend les salaires fixés pour les ouvriers des Travaux Publics.

Ces salaires sont applicables à partir du 1er jour de la période entière de paye qui a précédé le 1er avril 1944, et ils absorbent complètement l'indemnité dite de déplacement de 56 f par jour.

La totalité du salaire sera ainsi passible des charges sociales, ce qui mettra fin aux difficultés soulevées par le C.O.B.T.P., par les caisses de compensation et par le fisc à propos de l'application des charges sociales et de l'impôt sur les salaires à l'indemnité de 56 f.

Les entrepreneurs devront procéder aux rappels de paye résultant de l'application rétroactive des salaires du barème, et la S.N.C.F. en tiendra compte dans les règlements sur dépenses contrôlées et dans l'application des clauses de révision.

En province, des accords analogues à celui de la région parisienne sont déjà intervenus dans certaines régions.

En règle générale, le manoeuvre (Bâtiment et des T.P.) est classé en catégorie III,
le terrassier en catégorie IV
le poseur de voie en catégorie V
le saboteur en catégorie VI.

Il est vivement désirable que, comme dans la région parisienne, les salaires fixés par ces accords absorbent partout les indemnités de déplacement qui avaient été provisoirement admises en attendant l'augmentation officielle des salaires.

Il est, en outre, désirable que le Service du Travail et de la Main-d'oeuvre dans les Transports adresse officiellement à la S.N.C.F. les barèmes des salaires aussitôt qu'ils ont été fixés afin d'éviter des incidents de chantier qui sont dus au fait que les ouvriers rapidement avertis par leurs Syndicats réclament l'application de conditions non parvenues à la connaissance des dirigeants de la S.N.C.F. ou des patrons.

II - Augmentation des salaires au 1er septembre 1944 -

Par arrêté du 14 septembre 1944 (J.O. du 15 septembre 1944) les salaires des ouvriers de la région parisienne sont augmentés à partir du 1er septembre, de :

5 f l'heure dans la 1ère zone
4,4 f l'heure dans la 2ème zone
4 f l'heure dans la 3ème zone,

avec un plafond de 30 f l'heure ou de 6000 f par mois.

Des mesures analogues sont susceptibles d'être prises en province par les Commissaires régionaux de la République.

Les circonstances exceptionnelles qui avaient justifié le paiement de primes de danger et des indemnités d'amplitude ou de temps de route ayant disparu, ces primes et indemnités doivent, en principe, cesser d'être payées à partir du 1er Septembre.

Toutefois tant que subsisteront les difficultés de transport les ouvriers qui, du fait de ces difficultés, perdent un temps important en transports, continueront à bénéficier des indemnités d'amplitude ou de temps de route précédemment accordées.

Il est précisé que la durée hebdomadaire du travail fixée à 40 heures au plus par la loi du 25 Mars 1941 est toujours en vigueur. En application de l'art. 3 de cette loi, les heures supplémentaires au-delà de la 40ème heure doivent être payées avec une majoration de 10%.

III - Paiement des journées de grève générale pendant l'insurrection nationale -

Une circulaire du 1er Septembre du Secrétariat Général au Travail stipule seulement que les travailleurs qui ont interrompu leur travail au cours de la grève générale nationale seront indemnisés par leurs employeurs de la perte de salaire ainsi occasionnée et que les employeurs seront remboursés des dépenses qu'ils auront faites suivant les dispositions de la loi du 20 Mai 1944.

Un texte officiel doit intervenir très prochainement pour préciser dans chaque région: 1°) les dates limites entre lesquelles les journées chômées devront être ainsi payées (pour Paris, ce serait du 12 Août au matin au 28 Août au soir, soit 13 jours ouvrables au maximum, le 15 Août étant considéré comme férié).

2°) l'indemnisation à payer aux ouvriers (en principe le salaire horaire résultant de l'application de l'Arrêté du 6 Avril 1944: à Paris 18,7 £ pour le poseur de voie, à raison de 8 heures par jour, et à l'exclusion de toute prime de danger ou indemnité d'amplitude).

3°) les conditions de remboursement de ces dépenses aux employeurs.

Les Entreprises considèrent que, partout où elles travaillent sur dépenses contrôlées, ces dépenses de caractère exceptionnel, doivent être remboursées intégralement par la S.N.C.F., comme il a été décidé pour les heures d'alerte, le soin lui incombant de se faire rembourser par l'Etat de la part que celui-ci prendra à sa charge.

La S.N.C.F. ne pourra prendre de décision à ce sujet que lorsqu'elle aura connaissance des dispositions prises par le Gouvernement. Les Entrepreneurs qui ont fait l'avance de ces salaires exceptionnels insistent pour qu'une décision intervienne rapidement, cette avance dont le montant est assez élevé gênant leur trésorerie.

IV - Indemnisation des journées chômées en dehors de la période d'insurrection nationale -

Les journées chômées en dehors de la période d'insurrection nationale

par suite de l'arrêt momenté de certains chantiers ou des difficultés de transport doivent être indemnisées conformément aux prescriptions de la loi du 20 Mai 1944. Les entrepreneurs se feront rembourser par l'Etat la part que celui-ci prend à sa charge. La S.N.C.F. n'aura donc pas à intervenir.

V - Paiement d'indemnités de déplacement -

L'exécution des travaux de reconstruction nécessitera des déplacements d'ouvriers depuis les Régions où la main-d'oeuvre sera excédentaire vers les chantiers situés dans des régions où la main-d'oeuvre est rare.

Des indemnités de déplacement devront être payées aux travailleurs qui ne pourront rejoindre leur foyer chaque jour, ces indemnités pouvant être remplacées par des indemnités de dépaysement, en cas de déplacement prolongé.

(voir art. 6 du décret du 10 Novembre 1939 - J.O. du 16 Novembre 1939 - l'arrêté du 18 Décembre 1939 - J.O. du 24 Décembre 1939 - la circulaire du 1er Mai 1940).

Les taux des diverses indemnités ne pourront être fixés que par cas d'espèce au moyen d'accords locaux approuvés par l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'oeuvre dans les transports, qualifié pour faire connaître les usages et les divers dispositions légales en vigueur.

Annexe au barème général des salaires
de la 1ère zone de la Région de Paris
(Application de l'arrêté du 6 avril 1944)

MODALITES d'application de la Prime de 5 %
accordée aux terrassiers et assimilés

Terrassier Bénardier Pompier	17,4
Mécanicien de chantier Electricien de chantier Fergeron de chantier Tuyauteur Soudeur de chantier Frappeur	17,65
Mineur-boiseur Puisatier Peseur de rails (voie normale)	18,7

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

PROJET de FIXATION des SALAIRES de la 1ère ZONE de la RÉGION de PARIS

(Application de l'arrêté du 6 avril 1944, J.O. du 8)

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

PROJET de FIXATION des SALAIRES de la 1ère ZONE de la REGION de PARIS

(application de l'arrêté du 6 avril 1944 - J.O. du 6 avril 1944)

I - TRAVAUX PUBLICS

Catégories	Salaires horaires	Qualifications
I	12,4	Manoeuvre
II	14,--	Aide-courant Aide d'usine Ouvrier de cour Aide graisseur
III	15,6	Aides très qualifiés : maçon cimentier canalisateur ferrailleur boiseur charpentier paveur bitumier ordinaire charretier (I) répandeur de liant régaleur de matériaux sableur gravillonneur à pelle ou à brouette mécanique pelleteur fourcheur balayeur arroseur affûteur enfûteur

IV	16,5	Compagnon qualifié Bétonnier Conducteur de grue fixe Conducteur de bétonnière Aide-mécanicien (atelier et garage) Conducteur de pompes d'épuisement à poste fixe Garçon de chaudière Dresseur Broyeur-émulsionneur Enrobageur Gâcheur au plane Garçon enduiseur (petit compagnon) Aide-plombier peseur de la place de Paris Aide-maçon fontainier de la place de Pari Aide-manteur de filtration et de stérilisation
	16,8	Conducteur de pompe à béton Conducteur compresseur Conducteur de tracteur sur rails jusqu'à 4 tonnes (2) Conducteur de plusieurs groupes de pompes Conducteur d'engins de la catégorie V à l'arrêt sauf ceux de 18,4 Conducteur d'autos jusqu'à 1 500 kg (2) Tous conducteurs d'autos à l'arrêt Aide-bitumier particulier Conducteur de rouleau compresseur (2) Chauffeur de générateur à vapeur, fondoir ou dégourdisseur Conducteur de malaxeur, bitumeuse et enrobeur Conducteur d'engins de construction de routes en béton : bétonnière, pilonneuse dameuse, vibreuse, niveleuse Opérateur d'émulsion ou de produits spéciaux Boiseur-coffreur Ferrailleur pour routes Tireur au rateau

V	17,2	Conducteur Tracteur spécialisé au delà de 4 t (2) Auto de 1 500 kg à 3,5 t (2) Mécanicien de garage Conducteur d'engins à l'arrêt des catégories V (à 18,9) et VI Spécialistes surfaceur de routes en béton Epinceur Mécanicien conducteur de rouleau compresseur(2) Conducteur de tracteur et de cylindre à gravillon (2)
	17,8	Maçon qualifié Cimentier Menuisier Mécanicien d'atelier Ferrailleur qualifié Charpentier-boiseur Boiseur coffreur Monteur de filtration et de stérilisation
	18,4	Conducteur de locomotive à vapeur (2) d'excavateur (2) de grue de port à terre (2) auto au delà de 3,5 t (2) Mécanicien de machine à vapeur (2) Maçon d'art (maçonnerie d'appareils) Charpentier Conducteur - tracteur, chenille pour transport tous terrains (2) Fraiseur Tourneur Electricien d'atelier Soudeur licencié Compagnon cimentier canalisateur Compagnon plombier poseur de la place de Paris Compagnon maçon fontainier de la Place de Paris Compagnon fontainier de la Place de Paris
VI	18,4	. Compagnon paveur bitumier ordinaire poseur de bordure

VI (suite)	19,--	Conducteur de pelle jusqu'à 350 litres (2) Saboteur à la main d'appareil de voie normale Enduiseur Forgeron main Tôlier formeur Ajusteur metteur au point Moteriste Tourneur outilleur Installation de station d'épuration
	19,4	Compagnons : Bitumier particulier granitier piqueur de grès
	19,8	Conducteur de pelle, au-dessus de 350 litres Conducteur de grue de port sur ponton Conducteur de scraper bull-dozer -(engin en marche) (2)
VII	20,6	Chef d'équipe

N O T A :

(I) Journée de 10 heures, engin en marche

(2) Journée de 9 heures, engin don marche

(4) Journée de 9 heures

(5) Les tacets prévus par les conventions collectives seront rajustés au coefficient 3 par rapport au tarif de juin 1936.

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS"

PROJET de FIXATION des SALAIRES de la 1ère ZONE de la REGION de PARIS
(application de l'arrêté du 6 avril 1944 - J.O. du 8 avril)

II - MACONNERIE, CIMENT ET CIMENT ARME

Catégories	Salaires horaires	Qualifications
I	12,4	Manoeuvre Gardiens de rue Veilleur
II	14,--	Aides toutes mains
III	15,6	Aides très qualifiés: bétonneur boiseur ferrailleur jointoyeur briqueteur
IV		Petits compagnons et aides-spéciaux :
	16,--	cimentier applicateur
	16,6	plâtrier corveyeur cimentier ravaleur
V	17,8	Bétonneur boiseur ferrailleur briqueteur jointoyeur
VI	18,4	Cimentier applicateur applicateur de parquet sans joint plâtrier corveyeur

VI (suite)	19,4	Cimentier ravaleur Plâtrier-corvoyeur Briqueteur de classe, susceptible d'effectuer des ouvrages apparents et décoratifs boiseur-coffreur susceptible de faire des épures d'ouvrages délicats, d'exécuter notamment des coffrages circulaires en plan et en élévation et des voies minées
VII	80,6	Chefs d'équipe : bétonneur boiseur ferrailleur
	81,6	Chefs corvoyeur

N O T A :

Les primes, tacots et indemnités de déplacement prévues aux contrats collectifs seront rajustés au coefficient 3.

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

PROJET de FIXATION des SALAIRES de la 1ère ZONE de la REGION de PARIS

(Application de l'arrêté du 6 avril 1944 - J.O. du 8 avril 1944)

III - TAILLE de PIERRE

Catégories	Salaires horaires	Qualifications
I	-	-
II	-	-
III	-	-
IV	16,6	Tailleur de pierre débutant Bardeur débutant Aide-scieur
V	17,8	Bardeur Pinceur
VI	19,--	Poseur de pierre
	19,4	Scieur de pierre Tailleur de pierre
VII	20,6	Tailleur de pierre ravaleur
	22,--	Chef d'équipe ravaleur

N O T A :

Les primes, tacets et indemnités de déplacement prévus aux contrats collectifs seront rajustés au coefficient 3.

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

PROJET de FIXATION des SALAIRES de la 1ère ZONE de la REGION de PARIS
(Application de l'arrêté du 8 avril 1944 - J.O. du 8 avril 1944)

IV - CARRELAGE

Catégorie	Salaires horaires	Qualifications
I	12,4	Manoeuvre
II	14,--	Aide spécialisé, doit assurer le service d'un ou de plusieurs compagnons auquel il est attaché aide magasinier
III	15,2	Petit compagnon carreleur faïencier Mosaïste graniste aide-magasinier qualifié
IV	16,--	Compagnon 2ème catégorie Carreleur-faïencier mosaïste ayant 5 ans au moins d'exercice de la profession, apte à exécuter les travaux ordinaires de leur spécialité
V	17,8	Compagnon 1ère catégorie carreleur-faïencier, mosaïste, graniste, ayant 10 ans au moins d'exercice de la profession, apte à exécuter parfaitement n'importe quel travail de leur spécialité, peut assurer la formation d'apprentis. Magasinier qualifié Chauffeur

VI	19,4	Compagnon maître carreleur-faïencier, mosaïste-graniste, ayant 10 ans au moins d'exercice de la profession, possédant des capacités professionnelles parfaites, capable d'initiative heureuse. Dans des cas compliqués, doit pouvoir assurer la formation d'apprentis. Mosaïste d'ornement Magasinier très qualifié
VII	20,6	Mosaïste, décorateur figuriste, sachant dessiner et mettre en valeur un travail de décoration. Doit posséder qualités professionnelles pour résoudre toutes difficultés d'exécution (atelier ou chantier). Magasinier classe exceptionnelle.

N O T A :

Cette profession a introduit une demande aux fins d'application d'une prime de rendement

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

PROJET de FIXATION des SALAIRES de la 1ère ZONE de la REGION de PARIS
(Application de l'arrêté du 6 avril 1944 - J.O. du 8 avril 1944)

IX - CHARPENTE en BOIS

Catégories	Salaires horaires	Qualifications
I	12,4	Manoeuvre Veilleur Balayeur
II	14,-	Aide courant
III	15,2	Aide très qualifié de charpente travaillant à l'atelier ou au levage sur un chantier et connaissant les essences et épaisseurs courantes capable de coltiner et empiler le bois.
IV	16,6	Compagnon charpentier qualifié, titulaire du C.A.P. ou pouvant justifier, par un essai professionnel, d'une formation équivalente. Ouvrier machiniste apte à entretenir sa machine, la graisser, la régler et affûter son outillage capable de travailler sur toutes machines en usage dans les ateliers de la charpente.
V	17,8	Compagnon charpentier qui, possédant les aptitudes de la catégorie IV, est capable de tracer la charpente sur épure; peut être amené à diriger un travail. Compagnon ayant 5 ans de métier

VI	19,4	En complément des qualités de l'ouvrier très qualifié, peut diriger normalement un travail.
VII	20,6	Chef d'équipe principal pouvant conduire normalement une équipe de plus de 10 ouvriers Sous-gâcheur Charpentier exceptionnel ayant la direction de travail sur épures

N O T A :

Primes de risques professionnels de 2% sur les salaires des catégories IV, V, VI, VII

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

PROJET DE FIXATION des SALAIRES de la 1ère ZONE de la REGION de PARIS
(Application de l'arrêté du 6 avril 1944 - J.O. du 8 avril 1944)

X - SERRURERIE - CONSTRUCTION METALLIQUE

Catégories	Salaires horaires	Qualification
I	11,5	Veilleur Balayeur
	13,--	Manoeuvre Peintre ordinaire
II	14,--	Peintre au pistolet Pontonnier Teneur de tas Chauffeur de cleus Ouvrier employé au service des machines sans avoir à en effectuer le réglage.
III -	15,--	Aide-monteur levageur Frappeur Cisailleur Poinçonneur Perceur Coupeur au chalumeau Riveur Magasinier ne tenant pas de fiche Soudeur à plat
	15,5	Dresseur
IV	16,5	Serrurier d'atelier Reproducteur Monteur au plan Forgeron Riveur à la main Soudeur toutes pesitions Magasinier tenant fiche

V	17,5	Monteur levageur Riveur et soudeur de chantier Serrurier faisant ville et atelier, sachant finir Aide-traceur Outilleur travaux simples Tôlier formeur
VI	19,--	Soudeur-force métaux Ferronnier et forgeron d'art Rampiste débillardeur Outilleur tous travaux Traceur non chef d'équipe Chef de petite équipe (atelier et chantier)
VII	20,6	Chef d'équipe traceur Monteur-levageur

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

PROJET de FIXATION des SALAIRES de la 1ère ZONE de la REGION de PARIS
(Aplication de l'arrêté du 6 avril 1944 - J.O. du 8 avril 1944)

XI - MENUISERIE ET PARQUET

Catégories	Salaires horaires	Qualifications
I	12,4	Veilleur Balayeur Manoeuvre ne participant pas à la production.
II	14,--	Aide spécialisé travaillant à l'atelier ou sur un chantier au montage et à la pose des menuiseries. Connaissant essences et épaisseurs courantes, capable de coltiner, empiler et soigner les bois.
III	15,2	Aspirant compagnon ayant au maximum 5 années d'exercice de la profession, y compris apprentissage. Capable d'effectuer en équipe tous travaux courants d'atelier ou de pose. Peut travailler occasionnellement aux machines à l'exclusion des tenonneuses toupies et scies circulaires.
IV	16,6	Ouvrier ayant au moins 5 années d'exercice de la profession, y compris apprentissage, titulaire du C.A.P. ou pouvant, par un essai professionnel justifier d'une formation équivalente. Peut travailler aux machines à l'exclusion des ténonneuses et toupies. Ouvrier machiniste ayant connaissance et aptitudes exigées de la catégorie III et capable de travailler dans un temps normal sur toutes machines, sauf toupies&ténonneuses.

V	17,8	Ouvrier ayant au moins 8 années de travail effectif dans la profession, possédant une grande habilité professionnelle, ou capable, le cas échéant, de débiter, tracer et exécuter tous travaux courants d'atelier et de pose. Peut être amené à diriger un travail. Ouvrier parqueteur Ouvrier machiniste de grande expérience, ayant au moins 8 années de travail effectif dans la profession, capable d'exécuter tous travaux.
VI	19,4	Ouvrier ayant au moins 10 années d'exercice de la profession, possédant les qualités professionnelles lui permettant de mettre en plan, débiter, tracer, exécuter tous travaux d'atelier et de pose de la profession exigeant une large initiative - Doit être capable de remplir les fonctions de conducteur. Toupilleur première main de grande expérience Ouvrier parqueteur bitumier Ouvrier replanisseur de parquets
VII	20,6	Chefs d'équipe pouvant conduire normalement plus de 10 ouvriers : - conducteur traceur ayant plus de 10 ouvriers sous ses ordres - chef débiteur ayant plusieurs débiteurs sous ses ordres - toupilleur au champignon

N O T A :

1) Prime d'outillage : 3% (Convention collective)

2) Prime de danger : le travail aux machines à bois comportant des dangers pouvant causer des accidents graves, une prime de 3% sera affectée à ce travail.

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

PROJET de FIXATION des SALAIRES de la 1ère ZONE de la REGION PARISIENNE

(Application de l'arrêté du 6 avril 1944 - J.O. du 8 avril 1944)

XII - COUVERTURE - PLOMBERIE - INSTALLATIONS SANITAIRES

Catégorie	Salaires horaires	Qualifications
I	12,4	Aide-débutant
II	14,--	Aide : Couvreur plombier plombier-zingueur
III	15,2	Aide-qualifié : couvreur plombier plombier-zingueur
IV	16,6	Compagnon : couvreur couvreur-zingueur plombier-zingueur plombier
V	17,8	Compagnon très qualifié : couvreur couvreur-zingueur plombier-zingueur compagnon plombier convoyeur robinettier qualifié compagnon plombier monteur sanitaire très qualifié
VI	18,4	Compagnon de classe exceptionnelle couvreur (ardoise, tuile) couvreur-zingueur plombier plombier-zingueur installate

VII	20,6	Maître compagnon couvreur plombier installateur sanitaire chef d'équipe ou de chantier

N O T A :

Rajustement des indemnités prévues par la Convention collective du 13 juin 1936

- Découverture de vieilles tuiles - Dégorgement de branchement de collecteurs principaux et de chutes de W.C. - Travail en égoût collectant les eaux usées	Indemnité journalière Fr. 18,--
- Etablissement et enlèvement des échafaudages volants ou en éventail Travail à la corde à noeuds	Fr. 2,5 de l'heure
- Fourniture et entretien du petit outillage indemnité hebdomadaire au Compagnon	Fr. 7,5

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

PROJET de FIXATION des SALAIRES de la 1ère ZONE de la REGION PARISIENNE
(application de l'arrêté du 6 avril 1944 - J.O. du 8 avril 1944)

XIII - ETANCHEITE

Catégorie	Salaires horaires	Qualifications
I	12,4	Manoeuvre aucun apprentissage ni connaissance professionnelle
II	14,--	Aide-poseur d'étanchéité, auxiliaire du poseur dans des travaux courants
III	15,2	Ouvrier étancheur courant participant sous la direction d'un ouvrier qualifié à des travaux plus difficiles.
IV	16,6	Ouvrier étancheur qualifié exécutant tous travaux d'étanchéité correspondant à un ou plusieurs procédés soit isolé, soit en équipe
V	17,8	Ouvrier étancheur très qualifié possédant à fond son métier, ayant une grande pratique, capable d'exécuter tous travaux courants de préparation et de protection d'étanchéité.
VI	19,4	Maitre ouvrier étancheur, capable tout en travaillant lui-même de conduire tous travaux d'étanchéité courante, ainsi que tous travaux accessoires de préparation et de protection.
VII	20,6	Chef d'équipe étancheur possèdant connaissances professionnelles les plus étendues, assurant la direction effective de chantier de grosse importance (20 ouvriers minimum). doit être à même d'assurer la formation professionnelle et morale des apprentis.

N O T A :

Les indemnites prevues par la Convention Collective du 16 juin 1936 sont rajustées comme suit :

- Découverture de vieilles tuiles - Dégorgement de branchements de collecteurs principaux et de chutes de w.C. - Travail en égoût collectant des eaux usées	Indemnite journalière Fr. 18,--
- Etablissement et enlèvement des échaufaudages volants ou en éventail - Travail à la corde à noeud	Fr. 2,5 de l'heure
- Entretien des vêtements de travail Indemnité par semaine	Fr 24,--

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS "

o o
o

PROJET DE FIXATION DES SALAIRES DE LA 1ère ZONE DE LA REGION PARISIENNE
(Application de l'arrêté du 6 Avril 1944 J.O. du 8 Avril 1944)

XIV - FUMISTERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION - CONDITIONNEMENT DE L'ATMOSPHERE DES LOCAUX

Catégorie	Salaires horaires	Qualifications
I	12,5	Ouvrier débutant Manoeuvre Gardien de nuit
II	14,5	Aides-qualifiés: - monteur - fumiste - tôlier fumiste en bâtiment - tôlier de ventilation de bâtiment - chaudronnier - spécialiste d'atelier - magasinier ayant 6 mois de métier et dont le stage ne dépasse pas 2 années 1/2
III	15	Aides très qualifiés: - monteur - fumiste - tôlier fumiste en bâtiment - tôlier en ventilation de bâtiment - chaudronnier - magasinier - ramoneur
IV	16,5	Monteur qualifié en chauffage Compagnon très qualifié : - fumiste - tôlier fumiste en bâtiment

IV (Suite)	16.60	-tôliers en ventilation de bâtiment -chaudronnier capable d'exécuter isolé ou en équipe et de rédaction d'un compte-rendu Tourneur pose matériel de chauffage et de ventilation.
V	17.8	Monteur très qualifié en chauffage Compagnon très qualifié : - fumiste - tôlier-fumiste en bâtiment - tôlier en ventilation de bâtiment - chaudronnier ayant pris les outils depuis 5 ans, capable de contribuer à un travail d'ensemble, d'exécuter d'après plan ou d'instructions écrites, de conduite d'un chantier avec 1 ou 2 équipes complémentaires, pouvant collaborer aux relevé de travaux. Monteur-soudeur 1er échelon Magasinier manutentionnaire connaissant outillage, matériaux, articles fabriqués, capable fournir renseignement pour établissement de la comptabilité magasin. Ajusteur pour matériel de chauffage de ventilation. Chaudronnier en chauffage titulaire du certificat de soudeur 2ème échelon.
VI	19.4	Monteur en chauffage et ventilation, soudeur tuyauteur, 2ème échelon ouvrier très qualifié possédant le certificat de soudeur 2ème échelon.
VII	20.6	Monteur en chauffage et ventilation Soudeur toutes épaisseurs, ouvrier très qualifié possédant le certificat de soudeur spécialisé 3ème échelon. Chef d'équipe; ouvrier exécutant les travaux dans une ou plusieurs spécialités de la profession et possédant qualités permettant de lui confier conduite et surveillance de chantiers importants comportants emploi de plusieurs équipes.

N O T A

Les indemnités prévues par la Convention Collective du 16 Juin 1936 seront rajustées comme suit:

- Panier dû aux ouvriers travaillant hors du Secteur délimité.....	Frs	20.--
- Déplacement : ouvriers ne rentrant pas à leur domicile tous les soirs.....	Frs	75.--
- Travaux au plateau et à la corde à noeuds, supplément horaire.....	Frs	2.5
- Travaux insalubres, indemnité journalière	Frs	25.--
- Outillage : pour le fumiste qui fournit son outillage, indemnité par semaine de...	Frs	18.--

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

o o
o

PROJET DE FIXATION DES SALAIRES DE LA 1ère ZONE DE LA REGION DE PARIS

(Application de l'arrêté du 6 Avril 1944, J.O. du 8 Avril 1944)

XV - CALORIFUGEAGE

Catégories	SALAIRES horaires	Qualifications
I	-	-
II	14	Aide spécialisé (I)
III	15.2	Ouvrier professionnel (I)
IV	16.6	Scieur
V	17.8	Ouvrier très qualifié (I) Menuisier Chauffeur
VI	19.4	Ouvrier classe exceptionnelle, pouvant diriger chaudière avec 6 compagnons
VII	20.6	Chef d'équipe (au dessus de 6 et allant jusqu'à 20 ouvriers)

N O T E

Prime de dépaysement de Fr 1. de l'heure.

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

o o
o

PROJET DE FIXATION DES SALAIRES DE LA 1ère ZONE DE LA REGION DE PARIS

(Application de l'arrêté du 6 Avril 1944, J.O. du 8 Avril 1944)

XVI - PEINTURE

Catégorie	Salaires Horaires	Qualifications
I	-	-
II	-	-
III	-	-
IV	16.6	Ouvrier de formation correspondant à celle exigée pour l'obtention du C.A.P. sans avoir acquis les connaissances approfondies pour la préparation des teintes et apprêts
V	17.8	Compagnons très qualifiés qui exécutent tous les travaux du métier y compris les apprêts de toute nature
VI	19.4	Ouvriers qui, en plus des qualités exigées à la catégorie V, doivent être capables d'exécution des travaux de décoration, collage, petite vitesse, enduits et conduite des chantiers de moyenne importance.
VII	20.6	Chef de chantier capable de conduire d'importants chantiers et d'assurer les rapports avec l'architecte et la clientèle

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

o o
o

PROJET DE FIXATION DES SALAIRES DE LA 1ère ZONE DE LA REGION DE PARIS

(Application de l'arrêté du 6 Avril 1944, J.O. du 8 Avril 1944)

XVII - VITRERIE

Catégorie	Salaires horaires	Qualifications
I	-	-
II	14	Garçon
III	15.2	Aide-vitrier
IV	16.6	Vitrier qualifié sachant wouper et poser toutes vitres travaux courants.
V	17.8	Vitrier qui, en plus des qualités exigées de la catégorie IV est capable de poser des verres en comble chassis avec entaille et conduire des chantiers de moyenne importance.
VI	19.4	Ouvrier qui, outre les travaux demandés aux ouvriers de la catégorie V, est capable d'exécuter des travaux dangereux et de commander une équipe sur un important chantier.
VII	-	-

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

o o
o

PROJET DE FIXATION DES SALAIRES DE LA 1ère ZONE DE LA REGION DE PARIS

(Application de l'arrêté du 6 Avril 1944, J.O. du 8 Avril 1944)

XVIII - MIROITERIE

Catégorie	Salaires horaires	Qualifications
I	-	-
II	14	Garçon
III	15.2	Aide-miroitier
IV	16.6	Miroitier qualifié, sachant couper et poser toutes glaces en travaux courants.
V	17.8	2ème miroitier qui doit, en sus des connaissances des catégorie IV, savoir faire des entailles, percements joints grès et relevés des gabarits.
VI	19.4	1er miroitier qui (idem à la catégorie V) est de plus capable de commander une équipe et de poser des glaces en répétition ou damier avec redressement des bâtis.
VII	20.6	Chef miroitier capable de conduire d'importants travaux et de commander la manoeuvre pour la pose de très grands volumes.

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

o o
o

PROJET DE FIXATION DES SALAIRES DE LA 1ère ZONE DE LA REGION DE PARIS

(Application de l'arrêté du 6 Avril 1944, J.O. du 8 Avril 1944)

XIX - RAVALEMENT - ECHAFAUDAGES

Catégorie	Salaires horaire	Qualifications
I	12.4	Gardien de rue, manoeuvre sans aucune connaissance professionnelle ni aptitudes physiques.
II	-	-
III	15.2	Garçon spécialiste, badigeonneur ayant connaissance de l'outillage et des matériaux
IV	16.6	Garçon spécialiste, échafaudeur au sol; ayant connaissance du matériel d'échafaudage sachant monter et équiper des plateaux ou, échafauds improvisés. Petite main badigeonneur, ouvrier ayant des connaissances pratiques, moins de 2 Ans d'exercice de la profession, travaillant sur échafauds ou agrès.
V	17.8	Compagnon badigeonneur, ayant au moins 3 ans d'exercice dans la profession, exécutant travaux de peinture, badigeonnage raccords de plâtre; coutumier de la manoeuvre d'échafaudage et pose d'agrès et y travaillant; Garçon très qualifié, échafaudeur sur toit ayant au moins 2 ans d'exercice dans la profession, les aptitudes nécessaires à l'exécution des travaux à grande hauteur (Travaux dangereux)
VI	19.4	Compagnon badigeonneur, échafaudeur de même qualification que le compagnon badigeonneur pouvant aider à la pose des échafaudages.

VI (Suite)	19.4	Gratteur de pierre sur vieux ravalements travaillant sur échafaudages aux regr t- tages partiels et raccords de ciment métallique simili-pierre. Plâtrier-ravaleur, spécialisé dans les enduits de plâtre ou simili sur façades, travaillant sur échafaudage. Echafaudeur ayant au moins 3 ans d'exercice dans la profession et connaissances suffisantes pour commander une équipe et poser tous échafaudages et ayant également les aptitudes physiques nécessaires.
VII	20.6	Chef échafaudeur, ouvrier très qualifié, capable de prendre toutes initiatives pour l'installation et la pose de tous échafaudages l'entretien et la révision du matériel et de diriger une ou plusieurs équipes.

R.S

FAMILLE PROFESSIONNELLE

"BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS"

o o

o

PROJET DE FIXATION DES SALAIRES DE LA 1ère ZONE DE LA REGION DE PARIS

(Application de l'arrêté du 6 Avril 1936 - J.O. du 8 Avril 1944)

XX - FUMISTERIE INDUSTRIELLE

Catégorie	Salaires horaires	Qualifications
I	I2.4	Manoeuvre
II	-	-
III	-	-
IV	-	-
V	-	-
VI	18.4 19.4	Compagnon fumiste très qualifié (I) compagnon fumiste très qualifié travaillant effectivement seul.
VII		Chef compagnon fumiste remplissant effectivement les fonctions de chef d'équipe:
	20.4	(I) pour équipe comprenant de I à 5 compagnons
	22.4	(I) pour équipe comprenant plus de 5 compagnons.
		N O T A (I) ces prix comprennent la prime dite " de correspondance "

E T A T

R.

comparatif des salaires du manoeuvre des bâtiments et T.P. et de la voie

1°- Région parisienne

Situation au 31.8.44			Situation au 1.9.44			
	manoeuvre B et T.P.	voie manoeuvre et poseur de rails		B et T.P. manoeuvre	B et T.P. terrassier (déblaiement)	Voie manoeuvre terrassier poseur
salaire (conv. collective)	9,93	10,24				
allocation au 1.6.41	1,15	1,15	salaire	20,60	22,40	23,70
Ind^té dép^t	7,00	7,00				
	18,08	18,39				

2° - Province

a) 3me zone (de l'arrêté du 7.3.44)

Localités principales: CREIL, LAIGNEVILLE, MONTATAIRE.

Situation au 31.8.44			Situation au 1.9.44		
	B. et T.P.	voie		B. et T.P.	voie
salaire	11,20	13,20	salaire	11,20	13,20
Ind^té de dép^t	3,75	3,75	aug^on au 1.9.44	4.40	4.40
	14,95	16,95		15,60	17,60
			Indemnité de panier payée lorsque l'ouvrier se trouve dans la nécessité d'effectuer un parcours d'au-moins 10 km. du lieu d'embauche au lieu de travail par les moyens mis à sa disposition par son employeur.	3,75	3,75

.....

3me zone bis

Localités: ALBERT, AMIENS, CAMON, LONGUEAU

Situation au 31.8.44			Situation au 1.9.44		
	B. et T.P.	voie		B.et T.P. manoeuvre	Voie manoeuvre
Salaire	10,80	12.70	salaire	10.80	12.70
Indté dépt	3,75	3,75	augon au 1.9.44	4,40	4,40
	14,55	16,45		15,20	17,10
			Indté de panier (comme ci-dessus)	3,75	3,75

4me zone

Localités principales: GUISE, HIRSON, LAON, St-QUENTIN, TERGNIER, CHANTILLY, COMPIEGNE, CREPY, NOYON, ABBEVILLE, AMIENS, HAM, MONTDIDIER, ROYE, VILLERS-BRETONNEUX.

Situation au 31.8.44			Situation au 1.9.44		
	B.et T.P.	voie		B.et T.P.	voie
Salaire	10,40	12,20	Salaire	10,40	12,20
Indté dépt	3,75	3,75	Augon au 1.9.44	4,00	4,00
	14,15	15,95		14,40	16,20
			Indté de panier (comme ci-dessus)	3,75	3,75

5me zone

Localités principales: WASSIGNY, St-GOBAIN, ORIGNY, CHAMBLY, VERBERIE, OISEMONT, CHAULNES, ROISEL, RUE, VIGNACOURT.

Situation au 31.8.44			Situation au 1.9.44		
	B et T.P. manoeuvre	Voie manoeuvre		B et T.P. manoeuvre	Voie manoeuvre
Salaire	9,20	10,80	salaire	9,20	10,80
Indté dépt	3,75	3,75	augon au 1.9.44	3,70	3,70
	12,95	14,55	Indté de panier (comme ci-dessus)	12,90 3,75	14,50 3,75

6me zone

Localités: voir décret du 7.3.44

Situation au 31.8.44	B et T.P. manoeuvre	Voie manoeuvre
Salaire	8,50	10,00
Indté dépt	3,75	3,75
	12,25	13,75

Situation au 1.9.44	B et T.P. manoeuvre	Voie manoeuvre
Salaire	8,50	10,00
Augon au 1.9.44	3,70	3,70
	12,20	13,70
Indté de panier (comme ci-dessus)	3,75	3,75

ANNEXE IV

EVOLUTION du SALAIRE des AUXILIAIRES dans les PRINCIPALES VILLES.

Villes principales	1937 40 heures	Septembre 1939	Juin 1941	Janvier 1942	Novembre 1942	Juillet 1943	Juillet 1944		% d'augmentation par rapport à 1939	1er Sept bre 1944		% d'augmen du salaire minimum par rapport à 1939
							Minimum	moyen		minimum	normal	
Paris	6f,-	7f,70	8f,-	9f,-	10f,-	11f,-	11f,-	13f,-	43 à 69 %	17,-	18,-	120,7
Lyon	5,52	7,13	7,40	8,20	9,60	10,-	10,-	11,-	40 à 54 %	14,3	15,2	100,6
Marseille	5,70	7,33	7,60	8,50	8,60	9,50	9,50	11,00	30 à 50 %	14,3	15,2	95,1
Lille	4,90	6,45	6,80	7,50	7,50	8,80	9,30	10,00	44 à 55 %	13,	13,8	101,6
Bordeaux	4,80	6,30	6,70	8,-		9,80	9,80	10,20	56 à 62 %	13,3	14,1	111,1
Nice	5,10	6,65	7,-	7,70	7,70	8,80	8,80	10,00	32 à 50 %	13,	13,8	95,5
Nantes	5,05	6,60	6,90	7,60	8,60	9,-	9,50	10,00	44 à 52 %	13,	13,8	97,-
Le Havre	5,10	6,65	7,-	7,70	8,70	9,-	9,-	9,80	35 à 47 %	12,8	13,6	92,5
Nancy	4,55	6,05	6,40	7,20	8,-	8,50	9,-	10,-	49 à 65 %	13,	13,8	114,9
Rennes	4,55	6,05	6,30	7,20	7,50	8,70	8,70	9,60	44 à 59 %	12,5	13,3	106,6
Roubaix	4,60	6,10	6,50	7,20	7,20	8,-	8,50	9,20	39 à 51 %	12,	12,7	96,8

NOTA : Depuis le 1er juillet 1943, les auxiliaires bénéficient en sus de leur salaire d'une gratification mensuelle égale en moyenne à 5 % de leur salaire et qui en fait majore le salaire de 0 à 10 % suivant la qualité de leur service.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

lère Division

P. 1206

Paris, le 19 octobre 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

OBJET : Rémunération des auxiliaires à partir du ler septembre 1944.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les modifications qu'il a été décidé d'apporter aux conditions de rémunération des auxiliaires avec effet rétroactif du ler septembre 1944.

A - Modifications de la réglementation des salaires des auxiliaires.

Les conditions de rémunération des auxiliaires sont actuellement définies par le Chapitre II du Fascicule XXI du Règlement du Personnel, modifié dans certaines de ses dispositions par diverses circulaires, notamment par les lettres P.791 du 7 juin 1944 et P.1088 du 16 août 1944.

En vertu de ces textes, les salaires des auxiliaires étaient fixés individuellement suivant la valeur professionnelle des intéressés, à des chiffres qui s'échelonnaient au-dessus du salaire minimum, de telle sorte que la moyenne des salaires des auxiliaires d'une même catégorie fût sensiblement égale au salaire moyen maximum fixé pour cette catégorie.

On avait ainsi le moyen de proportionner la rémunération à la qualité des services rendus.

Or, la gratification mensuelle (ou les primes de rendement) permet déjà de différencier les auxiliaires suivant leur valeur professionnelle, le rendement et la qualité de leur travail; il a été décidé, en conséquence, de renoncer à l'échelonnement actuel et de ne plus pratiquer désormais que deux salaires : le salaire minimum pour les débutants et le salaire normal, supérieur de 6 % au salaire minimum, pour les auxiliaires autres que les débutants.

Il conviendra, en contre-partie, et j'appelle spécialement votre attention sur ce point, d'éventailler les gratifications mensuelles qui demeureront le seul moyen de récompenser les auxiliaires rendant les meilleurs services. Il importe qu'elles offrent une très grande dispersion et varient effectivement de 0 à 10 % du salaire.

Pour tenir compte de cette mesure, il y a lieu d'apporter au Chapitre II du Fascicule XXI du Règlement du Personnel les modifications indiquées ci-après :

1°) L'Article 17 qui définit les conditions de rémunération des auxiliaires à salaire horaire est abrogé et remplacé par le texte suivant :

§ 1 - Les auxiliaires à salaire horaire bénéficient, dans chaque résidence, suivant leurs fonctions et leur âge, des pourcentages du salaire de l'auxiliaire cantonnier indiqués par l'Annexe I au présent Fascicule.

.....

COPIE adressée à Messieurs les Chefs d'Arrondissement.

§ 2 - Dans chaque Région, un tableau établi en accord avec le Service Central du Personnel indique le salaire minimum et le salaire normal de l'auxiliaire cantonnier dans chacune des localités de la Région. Ces salaires sont fixés à un multiple de 20 centimes. Le salaire normal est supérieur de 6 % au salaire minimum. Le résultat du calcul étant arrondi au multiple de 20 centimes le plus voisin (ou au multiple supérieur en cas d'équidistance).

§ 3 - Les salaires minima et les salaires normaux des autres auxiliaires se déduisent du salaire minimum et du salaire normal de l'auxiliaire cantonnier dans les conditions indiquées par l'Annexe II au présent Fascicule.

§ 4 - Le salaire minimum est attribué aux auxiliaires débutants pendant les 6 premiers mois de leur utilisation.

Le salaire normal est attribué aux auxiliaires qui ont 6 mois d'utilisation à partir du 1er du mois suivant le mois au cours duquel ils ont totalisé 180 jours d'utilisation (déduction faite des absences autres que les repos).

Il peut toutefois être dérogé à cette règle, sur décision du Chef d'Arrondissement (ou du fonctionnaire assimilé) dans les 3 cas suivants.

Les auxiliaires, dont l'embauchage est subordonné à un essai professionnel et qui ont acquis antérieurement à leur admission l'expérience de leur métier, peuvent bénéficier du salaire normal après moins de 6 mois d'utilisation, dès qu'ils se revèlent pleinement aptes à leur emploi (il peut en être ainsi pour les ouvriers, aides-ouvriers, dactylographes, mécanographes, etc...). Les intéressés peuvent même, s'ils fournissent de bonnes références et si leur essai professionnel est pleinement satisfaisant, bénéficier du salaire normal dès leur embauchage.

Par contre, les auxiliaires (quelle que soit leur ancienneté) dont la valeur professionnelle ou le rendement sont manifestement inférieurs à la moyenne et qui ne sont cependant pas licenciés par suite de la pénurie de main-d'oeuvre ou par mesure bienveillante (par exemple en raison de leur situation de famille ou de ce que leur inaptitude résulte d'un accident du travail) ne reçoivent que le salaire minimum.

Enfin, les auxiliaires qui auraient plus de 3 ans de service et dont la valeur professionnelle et le rendement seraient manifestement supérieurs à la moyenne pourraient bénéficier d'un salaire supérieur au salaire normal.

2°) Les Annexes I, III et V sont abrogées et remplacées respectivement par les Annexes I, II et III ci-jointes.

Dans les nouvelles Annexes, on a fait disparaître la notion de "catégorie" à laquelle on a substitué les pourcentages par lesquels les salaires des différents auxiliaires se déduisent du salaire de l'auxiliaire cantonnier.

3°) Les Annexes II et VI qui sont périmées sont abrogées et ne sont pas remplacées.

4°) L'Article 20[1], en vertu duquel les salaires minima peuvent être dépassés pour tenir compte de la valeur professionnelle des intéressés, est abrogé.

5°) Par suite de la réduction de la durée du travail, les deux premiers alinéas de l'Article 24[1] relatifs aux salaires mensuels des auxiliaires des équipes mobiles de la Surveillance Générale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

24[1] - Ces auxiliaires reçoivent, dans les conditions indiquées au § 4 de

.....

ANNEXE II

Salaire horaire minimum ou normal de l'auxiliaire cantonnier adulte	Salaires minima ou normaux des autres auxiliaires suivant le pourcentage du salaire de l'auxiliaire cantonnier adulte dont ils bénéficient															
	125	120	115	110	105	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	40
18	22,5	21,6	20,7	19,8	18,9	17,1	16,2	15,3	14,4	13,5	12,6	11,7	10,8	9,9	9	7,2
17,8	22,3	21,4	20,5	19,6	18,7	16,9	16	15,1	14,2	13,4	12,5	11,6	10,7	9,8	8,9	7,1
17,6	22	21,1	20,2	19,4	18,5	16,7	15,8	15	14,1	13,2	12,3	11,4	10,6	9,7	8,8	7
17,4	21,8	20,9	20	19,1	18,3	16,5	15,7	14,8	13,9	13,1	12,2	11,3	10,4	9,6	8,7	7
17,2	21,5	20,6	19,8	18,9	18,1	16,3	15,5	14,6	13,8	12,9	12	11,2	10,3	9,5	8,6	6,9
17	21,3	20,4	19,6	18,7	17,9	16,2	15,3	14,5	13,6	12,8	11,9	11,1	10,2	9,4	8,5	6,8
16,8	21	20,2	19,3	18,5	17,6	16	15,1	14,3	13,4	12,6	11,8	11	10,1	9,3	8,4	6,7
16,6	20,8	19,9	19,1	18,3	17,4	15,8	14,9	14,1	13,3	12,5	11,6	10,8	10	9,2	8,3	6,6
16,4	20,5	19,7	18,9	18	17,2	15,6	14,8	13,9	13,1	12,3	11,5	10,7	9,8	9	8,2	6,6
16,2	20,3	19,4	18,6	17,8	17	15,4	14,6	13,8	13	12,2	11,3	10,5	9,7	8,9	8,1	6,5
16	20	19,2	18,4	17,6	16,8	15,2	14,4	13,6	12,8	12	11,2	10,4	9,6	8,8	8	6,4
15,8	19,8	19	18,2	17,4	16,6	15	14,2	13,4	12,6	11,9	11,1	10,3	9,5	8,7	7,9	6,3
15,6	19,5	18,7	17,9	17,2	16,4	14,8	14	13,3	12,5	11,7	10,9	10,1	9,4	8,6	7,8	6,2
15,4	19,3	18,5	17,7	16,9	16,2	14,6	13,9	13,1	12,3	11,6	10,8	10	9,2	8,5	7,7	6,2
15,2	19	18,2	17,5	16,7	16	14,4	13,7	12,9	12,2	11,4	10,6	9,9	9,1	8,4	7,6	6,1
15	18,8	18	17,3	16,5	15,8	14,3	13,5	12,8	12	11,3	10,5	9,8	9	8,3	7,5	6
14,8	18,5	17,8	17	16,3	15,5	14,1	13,3	12,6	11,8	11,1	10,4	9,6	8,9	8,2	7,4	5,9
14,6	18,3	17,5	16,8	16,1	15,3	13,9	13,1	12,4	11,7	11	10,2	9,5	8,8	8,1	7,3	5,8
14,4	18	17,3	16,6	15,8	15,1	13,7	13	12,2	11,5	10,8	10,1	9,4	8,6	7,9	7,2	5,8
14,2	17,8	17	16,3	15,6	14,9	13,5	12,8	12,1	11,4	10,7	9,9	9,2	8,5	7,8	7,1	5,7
14	17,5	16,8	16,1	15,4	14,7	13,3	12,6	11,9	11,2	10,5	9,8	9,1	8,4	7,7	7	5,6
13,8	17,3	16,6	15,9	15,2	14,5	13,1	12,4	11,7	11	10,4	9,7	9	8,3	7,6	6,9	5,5
13,6	17	16,3	15,6	15	14,3	12,9	12,2	11,6	10,9	10,2	9,5	8,8	8,2	7,5	6,8	5,4
13,4	16,8	16,1	15,4	14,7	14,1	12,7	12,1	11,4	10,7	10,1	9,4	8,7	8	7,4	6,7	5,4
13,2	16,5	15,8	15,2	14,5	13,9	12,5	11,9	11,2	10,6	9,9	9,2	8,6	7,9	7,3	6,6	5,3
13	16,3	15,6	15	14,3	13,7	12,4	11,7	11,1	10,4	9,8	9,1	8,5	7,8	7,2	6,5	5,2
12,8	16	15,4	14,7	14,1	13,4	12,2	11,5	10,9	10,2	9,6	9	8,3	7,7	7,1	6,4	5,1
12,6	15,8	15,1	14,5	13,9	13,2	12	11,3	10,7	10,1	9,5	8,8	8,2	7,6	7	6,3	5
12,4	15,5	14,9	14,3	13,6	13	11,8	11,2	10,5	9,9	9,3	8,7	8,1	7,4	6,8	6,2	5
12,2	15,3	14,6	14	13,4	12,8	11,6	11	10,4	9,8	9,2	8,5	7,9	7,3	6,7	6,1	4,9
12	15	14,4	13,8	13,2	12,6	11,4	10,8	10,2	9,6	9	8,4	7,8	7,2	6,6	6	4,8
11,8	14,8	14,2	13,6	13	12,4	11,2	10,6	10	9,4	8,9	8,3	7,7	7,1	6,5	5,9	4,7
11,6	14,5	13,9	13,3	12,8	12,2	11	10,4	9,9	9,3	8,7	8,1	7,5	7	6,4	5,8	4,6
11,4	14,3	13,7	13,1	12,5	12	10,8	10,3	9,7	9,1	8,6	8	7,4	6,8	6,3	5,7	4,6
11,2	14	13,4	12,9	12,3	11,8	10,6	10,1	9,5	9	8,4	7,8	7,3	6,7	6,2	5,6	4,5
11	13,8	13,2	12,7	12,1	11,6	10,5	9,9	9,4	8,8	8,3	7,7	7,2	6,6	6,1	5,5	4,4
10,8	13,5	13	12,4	11,9	11,3	10,3	9,7	9,2	8,6	8,1	7,6	7	6,5	6	5,4	4,3
10,6	13,3	12,7	12,2	11,7	11,1	10,1	9,5	9	8,5	8	7,4	6,9	6,4	5,9	5,3	4,2
10,4	13	12,5	12	11,4	10,9	9,9	9,4	8,8	8,3	7,8	7,3	6,8	6,2	5,7	5,2	4,2
10,2	12,8	12,2	11,7	11,2	10,7	9,7	9,2	8,7	8,2	7,7	7,1	6,6	6,1	5,6	5,1	4,1
10	12,5	12	11,5	11	10,5	9,5	9	8,5	8	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4
9,8	12,3	11,8	11,3	10,8	10,3	9,3	8,8	8,3	7,8	7,4	6,9	6,4	5,9	5,4	4,9	3,9
9,6	12	11,5	11	10,6	10,1	9,1	8,6	8,2	7,7	7,2	6,7	6,2	5,8	5,3	4,8	3,8
9,4	11,8	11,3	10,8	10,3	9,9	8,9	8,5	8	7,5	7,1	6,6	6,1	5,6	5,2	4,7	3,8
9,2	11,5	11	10,6	10,1	9,7	8,7	8,3	7,8	7,4	6,9	6,4	6	5,5	5,1	4,6	3,7
9	11,3	10,8	10,4	9,9	9,5	8,6	8,1	7,7	7,2	6,8	6,3	5,9	5,4	5	4,5	3,6

ANNEXE I

CLASSEMENT DES AUXILIAIRES A SALAIRE HORAIRE

	Hommes âgés de :						Femmes âgées de :				
	20a au moins	19 ans	18 ans	17 ans	16 ans	15 ans	20a au moins	19 ans	18 ans	17 ans	16 ans
Homme d'équipe Cantonnier (1) Manoeuvre Manutentionnaire) (économat) Planton) Gardien (surveillance générale) (2)	100	90	80	70	60	50	90	80	70	60	
Facteur Aide-vendeur (économat) Surveillant de ronde (surveillance générale) (2)	105	95	85	75	65		95	85	75	65	55
Expéditionnaire) de 21 ans révolus Calqueur) au moins (2) Vendeur (économat) (2) Chef gardien, sous-agent technique (surveillance générale) (2)	110						100				
Dactylographe qualifiée Mécanographe	110	100	90	80	70		100	90	80	70	60
Aide-ouvrier Sous-Chef d'équipe (économat)	115	105	95	85	75		105	95	85	75	
Sténo-dactylo Mécanographe (travaux difficiles)	120	110	100	90	80		110	100	90	80	70
Ouvrier	125	115	105	95			115	105	95	85	
Chef surveillant de ronde, agent - technique (surveillance générale) (2)	120										
Commis (économat) (2) Vendeur principal (économat) (2) Agent technique principal (surveillance générale) (2)	125						115				
Chef d'équipe (économat) (2)	125						115				
Garde, Garde-barrières à faction permanente (1)	95	85	75	65			85	75	65	55	
Garde, Garde-barrières) à faction non ou sémaphoriste) permanente (1)	70	60	60	50			60	50	50	40	
Parentes de la garde-barrières titulaire (1)							40	40	40	40	

(1) Dans ces emplois, les auxiliaires ne doivent être embauchés qu'à partir de 18 ans ou exceptionnellement 17 ans avec l'autorisation du Chef de Service.

(2) Ces emplois doivent être tenus obligatoirement par des auxiliaires âgés de 21 ans révolus au moins.

l'Article 17, un salaire mensuel (2) minimum ou normal égal :

- pour l'agent mobile de 3ème classe, à 250 fois)
- -dº- de 2ème classe, à 275 fois)
- -dº- de 1ère classe, à 300 fois)
- pour l'agent mobile principal, à 325 fois)
- pour l'aide - contrôleur, à 350 fois)

le salaire horaire minimum ou normal de l'auxiliaire cantonnier dans la résidence considérée.

Les salaires mensuels ainsi déterminés correspondent à une durée de travail de 48 h. par semaine et devraient être revisés si la durée du travail était modifiée.

B - Salaires applicables à partir du 1er septembre 1944.

Le salaire normal de l'auxiliaire cantonnier à Paris est augmenté de 5^f à partir du 1er septembre 1944. Il se trouve ainsi porté de 13 à 18^f, c'est-à-dire augmenté de 38,5 %.

Les salaires normaux de l'auxiliaire cantonnier applicables à partir du 1er septembre 1944 dans les autres localités, s'obtiendront en majorant de 38,5 % les salaires moyens maxima indiqués par les tableaux qui ont été approuvés par la lettre P.1088 du 16 août 1944. Le résultat du calcul sera arrondi au multiple de 20 centimes le plus voisin (ou au multiple supérieur en cas d'équidistance).

Les salaires minima correspondants seront déterminés de telle sorte que les salaires normaux ainsi fixés leur soient supérieurs de 6 % comme cela est prévu au § 2 de l'Article 17. On les obtiendra donc en prenant les $100/106^e$ des salaires normaux et en arrondissant le résultat du calcul au multiple de 20 centimes le plus voisin (ou au multiple supérieur en cas d'équidistance).

Les salaires minima et les salaires normaux des auxiliaires autres que les auxiliaires cantonniers se déduiront des salaires minima et des salaires normaux de l'auxiliaire cantonnier dans les conditions indiquées à l'Annexe II ci-jointe.

Les salaires minima et les salaires normaux des auxiliaires concierges et des auxiliaires garde-barrières non logés se déduiront du salaire du cantonnier auxiliaire dans les conditions indiquées à l'Annexe III ci-jointe.

Des acomptes, des suppléments temporaires de salaire et des avances ont, par suite des circonstances, été accordés au cours des derniers mois aux auxiliaires dans des conditions différentes suivant les Régions.

Il conviendra de réviser la situation des intéressés en calculant leur rémunération :

- à partir du 1er juillet 1944 (ou du 1er août 1944 dans les régions parisienne, lyonnaise et marseillaise), d'après les salaires approuvés par ma lettre P. 1088 du 16 août 1944;

- à partir du 1er septembre 1944, d'après les salaires faisant l'objet de la présente lettre.

Je vous prie de n'effectuer aucune nouvelle augmentation de salaire sans m'en référer ou tout au moins sans m'en rendre compte et de me soumettre, avec vos propositions, les difficultés d'application qui pourraient se produire et notamment, les cas dans lesquels des salaires supérieurs à ceux résultant de l'application de la présente lettre seraient déjà en vigueur dans vos Services, ainsi que ceux dans lesquels nos nouveaux salaires différeraient sensiblement (dans un sens ou dans l'autre) de ceux le plus récemment pratiqués dans l'industrie. Il sera procédé, le cas échéant, aux retouches qui apparaîtraient justifiées à la lumière de ces renseignements.

Le Directeur,
CAMBOURNAC.

SALAIRES HORAIRES (par heure de présence) des AUXILIAIRES GARDES, GARDES-BARRIERES et SEMAPHORISTES (Taux applicables à partir du 1er septembre 1944)

Pourcentage du salaire horaire du cantonnier auxiliaire dont bénéficient les intéressés	95				85				75				70				65				60				55				50				40			
Salaire horaire minimum ou normal du cantonnier auxiliaire adulte dans la résidence considérée	Durée de présence journalière ou hebdomadaire dans le poste considéré																																			
	8h 48h	9h 54h	10h 60h	12h 72h	8h 48h	9h 54h	10h 60h	12h 72h	8h 48h	9h 54h	10h 60h	12h 72h	8h 48h	12h 72h	13h -	15h -	8h 48h	12h 72h	13h -	15h -	8h 48h	12h 72h	13h -	15h -	8h 48h	12h 72h	13h -	15h -	8h 48h	12h 72h	13h -	15h -	8h 48h	12h 72h	13h -	15h -
18	17,1	15,2	13,7	11,4	15,3	13,6	12,2	10,2	13,5	12	10,8	9	12,6	8,4	7,8	6,7	11,7	7,8	7,2	6,2	10,8	7,2	6,6	5,8	9,9	6,6	6,1	5,3	9	6	5,5	4,8	7,2	4,8	4,4	3,8
17,8	16,9	15	13,5	11,3	15,1	13,4	12,1	10,1	13,4	11,9	10,7	8,9	12,5	8,3	7,7	6,7	11,6	7,7	7,1	6,2	10,7	7,1	6,6	5,7	9,8	6,5	6	5,2	8,9	5,9	5,5	4,7	7,1	4,7	4,4	3,8
17,6	16,7	14,8	13,4	11,1	15	13,3	12	10	13,2	11,7	10,6	8,8	12,3	8,2	7,6	6,6	11,4	7,6	7	6,1	10,6	7,1	6,5	5,6	9,7	6,5	6	5,2	8,8	5,9	5,4	4,7	7	4,7	4,3	3,7
17,4	16,5	14,7	13,2	11	14,8	13,2	11,8	9,9	13,1	11,6	10,5	8,7	12,2	8,1	7,5	6,5	11,3	7,5	7	6	10,4	6,9	6,4	5,5	9,6	6,4	5,9	5,1	8,7	5,8	5,4	4,6	7	4,7	4,3	3,7
17,2	16,3	14,5	13	10,9	14,6	13	11,7	9,7	12,9	11,5	10,3	8,6	12	8	7,4	6,4	11,2	7,5	6,9	6	10,3	6,9	6,3	5,5	9,5	6,3	5,8	5,1	8,6	5,7	5,3	4,6	6,9	4,6	4,2	3,7
17	16,2	14,4	13	10,8	14,5	12,9	11,6	9,7	12,8	11,4	10,2	8,5	11,9	7,9	7,3	6,3	11,1	7,4	,8	5,9	10,2	6,8	6,3	5,4	9,4	6,3	5,8	5	8,5	5,7	5,2	4,5	6,8	4,5	4,2	3,6
16,8	16	14,2	12,8	10,7	14,3	12,7	11,4	9,5	12,6	11,2	10,1	8,4	11,8	7,9	7,3	6,3	11	7,3	6,8	5,9	10,1	6,7	6,2	5,4	9,3	6,2	5,7	5	8,4	5,6	5,2	4,5	6,7	4,5	4,1	3,6
16,6	15,8	14,	12,6	10,5	14,1	12,5	11,3	9,4	12,5	11,1	10	8,3	11,6	7,7	7,1	6,2	10,8	7,2	6,6	5,8	10	6,7	6,2	5,3	9,2	6,1	5,7	4,9	8,3	5,5	5,1	4,4	6,6	4,4	4,1	3,5
16,4	15,6	13,8	12,5	10,4	13,9	12,4	11,1	9,3	12,3	10,9	9,8	8,2	11,5	7,7	7,1	6,1	10,7	7,1	6,6	5,7	9,8	6,5	6	5,2	9	6	5,5	4,8	8,2	5,5	5	4,4	6,6	4,4	4,1	3,5
16,2	15,4	13,7	12,3	10,3	13,8	12,3	11	9,2	12,2	10,8	9,8	8,1	11,3	7,5	7	6	10,5	7	6,5	5,6	9,7	6,5	6	5,2	8,9	5,9	5,5	4,7	8,1	5,4	5	4,3	6,5	4,3	4	3,5
16	15,2	13,5	12,2	10,1	13,6	12,1	10,9	9,1	12	10,7	9,6	8	11,2	7,5	6,9	6	10,4	6,9	6,4	5,5	9,6	6,4	5,9	5,1	8,8	5,9	5,4	4,7	8	5,3	4,9	4,3	6,4	4,3	3,9	3,4
15,8	15	13,3	12	10	13,4	11,9	10,7	8,9	11,9	10,6	9,5	7,9	11,1	7,4	6,8	5,9	10,3	6,9	6,3	5,5	9,5	6,3	5,8	5,1	8,7	5,8	5,4	4,6	7,9	5,3	4,9	4,2	6,3	4,2	3,9	3,4
15,6	14,8	13,2	11,8	9,9	13,3	11,8	10,6	8,9	11,7	10,4	9,4	7,8	10,9	7,3	6,7	5,8	10,1	6,7	6,2	5,4	9,4	6,3	5,8	5	8,6	5,7	5,3	4,6	7,8	5,2	4,8	4,2	6,2	4,1	3,8	3,3
15,4	14,6	13	11,7	9,7	13,1	11,6	10,5	8,7	11,6	10,3	9,3	7,7	10,8	7,2	6,6	5,8	10	6,7	6,2	5,3	9,2	6,1	5,7	4,9	8,5	5,7	5,2	4,5	7,7	5,1	4,7	4,1	6,2	4,1	3,8	3,3
15,2	14,4	12,8	11,5	9,6	12,9	11,5	10,3	8,6	11,4	10,1	9,1	7,6	10,6	7,1	6,5	5,6	9,9	6,6	6,1	5,3	9,1	6,1	5,6	4,9	8,4	5,6	5,2	4,5	7,6	5,1	4,7	4,1	6,1	4,1	3,8	3,3
15	14,3	12,7	11,4	9,5	12,8	11,4	10,2	8,5	11,3	10	9	7,5	10,5	7	6,5	5,6	9,8	6,5	6	5,2	9	6	5,5	4,8	8,3	5,5	5,1	4,4	7,5	5	4,6	4	6	4	3,7	3,2
14,8	14,1	12,5	11,3	9,4	12,6	11,2	10,1	8,4	11,1	9,9	8,9	7,4	10,4	6,9	6,4	5,5	9,6	6,4	5,9	5,1	8,9	5,9	5,5	4,7	8,2	5,5	5	4,4	7,4	4,9	4,6	3,9	5,9	3,9	3,6	3,1
14,6	13,9	12,4	11,1	9,3	12,4	11	9,9	8,3	11	9,8	8,8	7,3	10,2	6,8	6,3	5,4	9,5	6,3	5,8	5,1	8,8	5,9	5,4	4,7	8,1	5,4	5	4,3	7,3	4,9	4,5	3,9	5,8	3,9	3,6	3,1
14,4	13,7	12,2	11	9,1	12,2	10,8	9,8	8,1	10,8	9,6	8,6	7,2	10,1	6,7	6,2	5,4	9,4	6,3	5,8	5	8,6	5,7	5,3	4,6	7,9	5,3	4,9	4,2	7,2	4,8	4,4	3,8	5,8	3,9	3,6	3,1
14,2	13,5	12	10,8	9	12,1	10,8	9,7	8,1	10,7	9,5	8,6	7,1	9,9	6,6	6,1	5,3	9,2	6,1	5,7	4,9	8,5	5,7	5,2	4,5	7,8	5,2	4,8	4,2	7,1	4,7	4,4	3,8	5,7	3,8	3,5	3
14	13,3	11,8	10,6	8,9	11,9	10,6	9,5	7,9	10,5	9,3	8,4	7	9,8	6,5	6	5,2	9,1	6,1	5,6	4,9	8,4	5,6	5,2	4,5	7,7	5,1	4,7	4,1	7	4,7	4,3	3,7	5,6	3,7	3,4	3
13,8	13,1	11,6	10,5	8,7	11,7	10,4	9,4	7,8	10,4	9,2	8,3	6,9	9,7	6,5	6	5,2	9	6	5,5	4,8	8,3	5,5	5,1	4,4	7,6	5,1	4,7	4,1	6,9	4,6	4,2	3,7	5,5	3,7	3,4	2,9
13,6	12,9	11,5	10,3	8,6	11,6	10,3	9,3	7,7	10,2	9,1	8,2	6,8	9,5	6,3	5,8	5,1	8,8	5,9	5,4	4,7	8,2	5,5	5	4,4	7,5	5	4,6	4	6,8	4,5	4,2	3,6	5,4	3,6	3,3	2,9
13,4	12,7	11,3	10,2	8,5	11,4	10,1	9,1	7,6	10,1	9	8,1	6,7	9,4	6,3	5,8	5	8,7	5,8	5,4	4,6	8	5,3	4,9	4,3	7,4	4,9	4,6	3,9	6,7	4,5	4,1	3,6	5,4	3,6	3,3	2,9
13,2	12,5	11,1	10	8,3	11,2	10	9	7,5	9,9	8,8	7,9	6,6	9,2	6,1	5,7	4,9	8,6	5,7	5,3	4,6	7,9	5,3	4,9	4,2	7,3	4,9	4,5	3,9	6,6	4,4	4,1	3,5	5,3	3,5	3,3	2,8
13	12,4	11	9,9	8,3	11,1	9,9	8,9	7,4	9,8	8,7	7,8	6,5	9,1	6,1	5,6	4,9	8,5	5,7	5,2	4,5	7,8	5,2	4,8	4,2	7,2	4,8	4,4	3,8	6,5	4,3	4	3,5	5,2	3,5	3,2	2,8
12,8	12,2	10,8	9,8	8,1	10,9	9,7	8,7	7,3	9,6	8,5	7,7	6,4	9	6	5,5	4,8	8,3	5,5	5,1	4,4	7,7	5,1	4,7	4,1	7,1	4,7	4,4	3,8	6,4	4,3	3,9	3,4	5,1	3,4	3,1	2,7
12,6	12	10,7	9,6	8	10,7	9,5	8,6	7,1	9,5	8,4	7,6	6,3	8,8	5,9	5,4	4,7	8,2	5,5	5	4,4	7,6	5,1	4,7	4,1	7	4,7	4,3	3,7	6,3	4,2	3,9	3,4	5	3,3	3,1	2,7
12,4	11,8	10,5	9,4	7,9	10,5	9,3	8,4	7	9,3	8,3	7,4	6,2	8,7	5,8	5,4	4,6	8,1	5,4	5	4,3	7,4	4,9	4,6	3,9	6,8	4,5	4,2	3,6	6,2	4,1	3,8	3,3	5	3,3	3,1	2,7
12,2	11,6	10,3	9,3	7,7	10,4	9,2	8,3	6,9	9,2	8,2	7,4	6,1	8,5	5,7	5,2	4,5	7,9	5,3	4,9	4,2	7,3	4,9	4,5	3,9	6,7	4,5	4,1	3,6	6,1	4,1	3,8	3,3	4,9	3,3	3	2,6
12	11,4	10,1	9,1	7,6	10,2	9,1	8,2	6,8	9	8	7,2	6	8,4	5,6	5,2	4,5	7,8	5,2	4,8	4,2	7,2	4,8	4,4	3,8	6,6	4,4	4,1	3,5	6	4	3,7	3,2	4,8	3,2	3	2,6
11,8	11,2	10	9	7,5	10	8,9	8	6,7	8,9	7,9	7,1	5,9	8,3	5,5	5,1	4,4	7,7	5,1	4,7	4,1	7,1	4,7	4,4	3,8	6,5	4,3	4	3,5	5,9	3,9	3,6	3,1	4,7	3,1	2,9	2,5
11,6	11	9,8	8,8	7,3	9,9	8,8	8	6,6	8,7	7,7	7	5,8	8,1	5,4	5	4,3	7,5	5	4,6	4	7	4,7	4,3	3,7	6,4	4,3	3,9	3,4	5,8	3,9	3,6	3,1	4,6	3,1	2,8	2,5
11,4	10,8	9,6	8,6	7,2	9,7	8,6	7,8	6,5	8,6	7,6	6,9	5,7	8	5,3	4,9	4,3	7,4	4,9	4,6	3,9	6,8	4,5	4,2	3,6	6,3	4,2	3,9	3,4	5,7	3,8	3,5	3	4,6	3,1	2,8	2,5
11,2	10,6	9,4	8,5	7,1	9,5	8,4	7,6	6,3	8,4	7,5	6,7	5,6	7,8	5,2	4,8	4,2	7,3	4,9	4,5	3,9	6,7	4,5	4,1	3,6	6,2	4,1	3,8	3,3	5,6	3,7	3,4	3	4,5	3	2,8	2,4
11	10,5	9,3	8,4	7	9,4	8,4	7,5	6,3	8,3	7,4	6,6	5,5	7,7	5,1	4,7	4,1	7,2	4,8	4,4	3,8	6,6	4,4	4,1	3,5	6,1	4,1	3,8	3,3	5,5	3,7	3,4	2,9	4,4	2,9	2,7	2,3
10,8	10,3	9,2	8,2	6,9	9,2	8,2	7,4	6,1	8,1	7,3	6,5	5,4	7,6	5,1	4,7	4,1	7	4,7	4,3	3,7	6,5	4,3	4	3,5	6	4	3,7	3,2	5,4	3,6	3,3	2,9	4,3	2,9	2,6	2,3
10,6	10,1	9	8,1	6,7	9	8	7,2	6	8	7,1	6,4	5,3	7,4	4,9	4,6	3,9	6,9	4,6	4,2	3,7	6,4	4,3	3,9	3,4	5,9	3,9	3,6	3,1	5,3	3,5	3,3	2,8	4,2	2,8	2,6	2,2
10,4	9,9	8,9	7,9	6,6	8,8	7,8	7	5,9	7,8	6,9	6,2	5,2	7,3	4,9	4,5	3,9	6,8	4,5	4,2	3,6	6,2	4,1	3,8	3,3	5,7	3,8	3,5	3	5,2	3,5	3,3	2,8	4,2	2,8	2,6	2,2
10,2	9,7	8,6	7,8	6,5	8,7	7,7	7	5,8	7,7	6,8	6,2	5,1	7,1	4,7	4,4	3,8	6,6	4,4	4,1	3,5	6,1	4,1	3,8	3,3	5,6	3,7	3,4	3	5,1	3,4	3,1	2,7	4,1	2,7	2,5	2,2
10	9,5	8,4	7,6	6,3	8,5	7,6	6,8	5,7	7,5	6,7	6	5	7	4,7	4,3	3,7	6,5	4,3	4	3,5	6	4	3,7	3,2	5,5	3,7	3,4	2,9	5	3,3	3,1	2,7	4	2,7	2,5	2,1
9,8	9,3	8,3	7,4	6,2	8,3	7,4	6,6	5,5	7,4	6,6	5,9	4,9	6,9	4,6	4,2	3,7	6,4	4,3	3,9	3,4	5,9	3,9	3,6	3,1	5,4	3,6	3,3	2,9	4,9	3,3	3	2,6	3,9	2,6	2,4	2,1
9,6	9,1	8,1	7,3	6,1	8,2	7,3	6,6	5,5	7,2	6,4	5,8	4,8	6,7	4,5	4,1	3,6	6,2	4,1	3,8	3,3	5,8	3,9	3,6	3,1	5,3	3,5	3,3	2,8	4,8	3,2	3	2,6	3,8	2,5	2,3	2
9,4	8,9	7,9	7,1	5,9	8	7,1	6,4	5,3	7,1	6,3	5,7	4,7	6,6	4,4	4,1	3,5	6,1	4,1	3,8	3,3	5,6	3,7	3,4	3	5,2	3,5	3,2	2,8	4,7	3,1	2,9	2,5	3,8	2,5	2,3	2
9,2	8,7	7,7	7	5,8	7,8	6,9	6,2	5,2	6,9	6,1	5,5	4,6	6,4	4,3	3,9	3,4	6	4	3,7	3,2	5,5	3,7	3,4	2,9	5,1	3,4	3,1	2,7	4,6	3,1	2,8	2,5	3,7	2,5	2,3	2
9	8,6	7,6	6,9	5,7	7,7	6,8	6,2	5,1	6,8	6	5,4	4,5	6,3	4,2	3,9	3,4	5,9	3,9	3,6	3,1	5,4	3,6	3,3	2,9	5	3,3	3,1	2,7	4,5	3	2,8	2,4	3,6	2,4	2,2	1,9

.N.4.11.44

Paris, le

PROJET

(objet : augmentation de salaire des auxiliaires au 1er septembre 44

Monsieur le Directeur de la Région du NORD,

Par une lettre du 25 octobre 1944, M. GUILLAUME a appelé l'attention de M. FATALOT, Chef de la Division Centrale de l'Administration du Personnel, sur l'insuffisance de l'augmentation des salaires des auxiliaires prescrite par ma lettre P. 1206 du 19 octobre 1944, eu égard aux salaires effectivement pratiqués par les entreprises de travaux publics et aux mesures arrêtées par les Commissaires de la République.

En ce qui concerne la région parisienne, la décision de classer les manoeuvres, terrassiers et poseurs de voies des entreprises de travaux publics dans les catégories 3, 4 et 5, qui conduit à attribuer respectivement aux intéressés à partir du 1er septembre 1944 un salaire horaire fixé à 20f,60, 22f,40 et 23f,70, crée une situation extrêmement fâcheuse aussi bien pour la S.N.C.F. que pour la plupart des autres industries et sur laquelle ~~j'avais~~ j'ai appelé l'attention des Services de la Main-d'Oeuvre des Ministères intéressés. Il convient pour l'instant d'appliquer à nos auxiliaires cantonniers ~~le salaire~~ minimum de 17f et le salaire normal de 18f fixés par ma lettre P. 1206 précitée, car ces salaires correspondent bien à ceux qui sont effectivement pratiqués dans les entreprises autres que celles de travaux publics. et il n'est pas possible d'accentuer l'écart qu'ils comportent avec les salaires des cantonniers du cadre permanent.

Sur le reste de la Région du Nord, les salaires des auxiliaires de la S.N.C.F. sont depuis plusieurs années, dans la plupart des localités, sensiblement inférieurs aux salaires pratiqués dans les localités d'importance comparable sur les autres Régions de la S.N.C.F.

Lors des précédentes révisions des salaires, votre Région n'a, en effet, pas eu besoin d'utiliser toutes les facultés d'augmentation ~~résultant de leurs~~ offertes par mes directives, car le recrutement de la main-d'oeuvre y était relativement plus facile et ~~le blocage~~ les salaires ~~des entreprises~~ de l'industrie ~~les et commerciales semble avoir été plus effectif dans le Nord de la France~~ plus ~~[illegible]~~ bas que dans le reste du territoire.

Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'augmentation de 38,5 % prescrite par ma lettre P.1206 précitée n'occasionne qu'une augmentation de 3f,80 par heure au maximum des salaires normaux (cas de Lille) alors que l'Arrêté du 29 septembre 1944 de M. le Commissaire Régional de la République à Lille prévoit, suivant les zones, une augmentation de 4f, 4f,40 et 5f par heure (~~l'augmentation de~~ 5f ~~s'appliquant~~ à Lille et ~~aux autres localités de la 1ère zone~~ dans sa banlieue).

Le même Arrêté fixe le salaire minimum du manoeuvre ordinaire à un niveau qui, dans certaines localités, est parfois supérieur au salaire minimum du cantonnier auxiliaire résultant de l'application de ma lettre P.1206 précitée.

Des observations analogues peuvent être faites ~~Une situation analogue se présente~~ dans les départements dépendants de la Préfecture régionale de Laon.

...

1°/ Dans chaque localité le nouveau salaire minimum du cantonnier auxiliaire ne doit pas être inférieur au nouveau salaire minimum fixé pour le manœuvre ordinaire par ~~les arrêtés~~ arrêté du Commissaire de la République ou si ce salaire minimum n'est pas fixé ~~par~~ aux taux (1) indiqués ci-après dans ~~les~~ les différentes zones de salaire définies par l'arrêté du 7 Mars 1944 (J° du 15 Mars 44), ces taux étant majorés de l'augmentation prescrite depuis la libération par arrêté du commissaire de la République

6° zone	7,20
5° zone	8
4° zone	8,80
3° zone	9,60
2° zone	10,20

2°/ l'augmentation du ——.

(1) ces taux ~~représentent le~~ sont ceux du salaire minimum du manœuvre de la catégorie I dans les industries des métaux fixé par l'arrêté du 21 juin 1943 compte tenu de la majoration de 20% décidée par le comité social national des dites industries peu de temps avant la libération.

L'augmentation de 38,5 % prescrite par ma lettre P.1206 précitée a été décidée dans l'ignorance des mesures prises par M.M. les Commissaires de la République en province et dans le but de donner une première satisfaction au personnel sans courir le risque d'aboutir à des salaires excessifs sur lesquels il aurait été impossible de revenir.

Je suis tout disposé, comme je vous l'indiquais in fine de ladite lettre, à apporter aux nouveaux salaires résultant de l'augmentation de 38,5 % les retouches qui apparaîtraient justifiées et notamment celles qui résulteraient de l'application des directives suivantes :

1°/ Dans chaque localité le nouveau salaire minimum du cantonnier auxiliaire doit être au moins égal au nouveau salaire minimum fixé pour le manoeuvre ordinaire par les Arrêtés du Commissaire de la République, Si les Arrêtés du Commissaire de la République ne fixent pas ce salaire minimum mais se bornent à indiquer les augmentations à apporter aux salaires minima résultant dans chaque profession de la réglementation antérieure, on prendra en considération le salaire minimum du manoeuvre de la catégorie I des industries des métaux.

2°/ L'augmentation du salaire normal du cantonnier auxiliaire (c'est-à-dire la différence entre le salaire normal applicable depuis le 1er septembre 1944 et le salaire moyen maximum en vigueur avant cette date) ~~doit être au moins égale~~ à celle qui résulterait de l'application des Arrêtés du Commissaire de la République sous réserve que le nouveau salaire normal du cantonnier auxiliaire ne soit pas supérieur de plus de 15 % au salaire minimum fixé pour le manoeuvre ordinaire par lesdits Arrêtés.

La première de ces directives conduit par exemple à adopter pour les salaires minima et normaux du cantonnier auxiliaire dans les zones 1,2 et 3 des départements du Nord et du Pas-de-Calais définie par l'arrêté du 29 Septembre 1944 de M. le Commissaire régional de la République à Lille, des valeurs au moins égales à celles indiquées ci-dessous :

	Manoeuvre de l'industrie	Cantonnier auxiliaire de la S.N.C.F.	
	Salaire minimum fixé par l'arrêté du 29 Septembre 1944	Salaire minimum	Salaire normal
	(1)	(2)	(3)
Zone 1	9 + 5 = 14	14	14,80
Zone 2	8,30 + 4,40 = 12,70	12,80	13,60
Zone 3	7,50 + 4 = 11,50	11,60	12,20

NOTA - Les chiffres de la colonne 2 résultent de l'arrondissement au multiple de 20 centimes des chiffres de la colonne 1.
Les chiffres de la colonne 3 se déduisent de ceux de la colonne 2 en les majorant de 6 % et en les arrondissant au multiple de 20 centimes le plus voisin.

.....

Le seconde directive peut obliger à adopter des salaires supérieurs; par exemple à Lille (Ière zone) où le salaire moyen maximum du cantonnier auxiliaire était fixé antérieurement au Ier Septembre 1944 à 10 Fr. et où l'augmentation qui résulterait de l'application de l'arrêté du 29 Septembre est de 5 Fr. Cette deuxième directive conduit à fixer le salaire normal du cantonnier auxiliaire à 10 + 5 = 15 Fr. ~~alors que la première directive aurait permis de fixer à 14,80 et que l'application de la majoration de 38,5 % prescrite par ma lettre P.1206 conduisait à fixer seulement à 13,80.~~

lieu de 14,80 par application de la
et de 13,80 par

Je vous prie de faire étudier d'urgence, en liaison avec M. GIRARDOT de mon Service, les retouches qu'il ~~y aurait lieu~~ d'apporter aux salaires des auxiliaires pour ~~l'application de ces directives~~ et de bien vouloir les soumettre à mon approbation.

une proposition justifiée

Zône prévue à l'arrêté du 7 Mars 1944	Catégorie de l'indemnité de résidence	Salaire horaire du cantonnier du cadre permanent (toutes primes et indemnités comprises) sur la base de 208 heures par mois		Salaires du cantonnier auxiliaire majeur le 31 août 1944		Salaires du cantonnier auxiliaire majeur le 1er Septembre 1944		Salaire horaire dans les Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (1)			Salaire minimum horaire du manœuvre de la catégorie I dans les Industries des métaux fixé par l'arrêté du 21 Juin 1943 augmenté de la majoration de 20% décidée par le Comité Social National des dites Industries.	Majoration horaire prévue depuis la libération par arrêté ministériel ou arrêté du Commissaire Régional de la République (2)	Salaire minimum prévu pour le manœuvre ordinaire quand ce salaire minimum a été fixé depuis la libération par un arrêté du Commissaire Régional de la République (3) y compris augmentation générale prévue également par arrêté ministériel ou par arrêté du Commiss. Régional de la République (2)	Quand aucun salaire minimum n'a été fixé dans les conditions indiquées col. 15 indiquer le salaire suivant: 2e zône .. 10.20 3e zône .. 9.60 Zône 3 bis .. 9.20 (4) 4e zône .. 8.80 5e zône .. 8.00 6e zône .. 7.20 augmenté de la majoration décidée depuis la libération par arrêté ministériel ou par arrêté du Commiss. Régional de la République (2)	Salaire de celle des colonnes 15 ou 16 qui est utilisée augmenté de 15% avec arrondi arithmétique ou multiple de 0f.20.	Salaire moyen maximum de l'auxiliaire cantonnier au 31 août 1944 (colonne 7) augmenté de la majoration décidée depuis la libération (colonne 14)	Fixation des nouveaux salaires de l'auxiliaire cantonnier majeur		Observations.
		agent à l'essai	agent commissionné au 1er échelon	Salaire minimum	Salaire moyen maximum	Salaire minimum	Salaire normal	Catégorie I de l'arrêté du 6 avril 1944	Catégorie II de l'arrêté du 6.4.1944 (à ne pas remplir pour les localités de la Seine et de la première zône de Seine et Oise)	Catégorie III de l'arrêté du 6-4-1944 (à ne remplir que pour les localités de la Seine et de la première zône de Seine et Oise)							Salaire minimum (chiffre de celle des colonnes 15 ou 16 qui est utilisée)	Salaire normal (pouvant varier dans les limites indiquées aux colonnes 17 et 18	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

...indiquer sont ceux qui sont effectivement appliqués conformément aux dernières décisions prises notamment en application d'accords ...intervenus. S'il existe des indemnités supplémentaires (panier) les indiquer à part avec toutes précisions sur leur attribution.

... question sont les suivants :

...ie et Oise, Seine et Marne : arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale du 14 Septembre 1944,

...dennes, Oise et Somme : arrêté du Commissaire Régional de la République de Laon du 26 Septembre 1944,

...Pas-de-Calais : arrêté du Commissaire Régional de la République de Lille du 29 Septembre 1944,

...ieure : nous n'avons pas connaissance de cet arrêté que le chef de l'arrond^t VB à Amiens doit se procurer.

...t, il semble que ce salaire minimum n'a été fixé que dans la région du Nord et du Pas de Calais par arrêté en date ... 1944 (article 3).

...amiens, albert.

M. Girardot 30/11

Le Sézer confirme que l'agitation se développe dans la région de Marseille, Sète, Avignon ... au sujet de la question des salaires.

Je vous a envoyé quelqu'un avec des documentations sur les salaires de l'industrie.

Prière maintenir au courant de ce qu'il S.E. pourrait faire en vue de relever les salaires des auxiliaires dans cette zone.

[illegible]

J'ai renseigné M. Cambonnac après avoir téléphoné au Sud-Est :

La Voie Sud-Est transmets aux chefs d'Arrondissements intéressés notre lettre du 15/11 au Nord en les invitant a reviser les salaires des auxiliaires en s'inspirant des directives de cette lettre. Dès qu'ils auront des propositions ils viendront nous voir.

J'ai signalé l'urgence de la question.

1/12

L. P.

Nous n'avons que l'arrêté qui intéresse Sète. Le salaire normal ne pourrait y être porté que de 13,8 à 14. Le salaire moyen max. était déjà de 10f lorsque l'arrêté prévoyait 7,4 minimum.

Rémunération des Auxiliaires

Relèvement des salaires au 1er septembre 1944

NOTES ET PROJETS

Un seul exemplaire dans le dossier

Aucun mouvement

Réunion du 23.12.44

Réunion du 11 oct. 1944

1-9-44

10/10

M. Guardot

~~Prière faire porter 1 exemplaire~~
~~de la Note du 10.10 à MM~~
~~Besnard et de Soulès~~
~~Mon remettre 1 exemplaire~~

Salaire des auxiliaires

(réunion du 11 octobre 44)

Gt.N.9.10.44 COPIE Minute Paris le 10 OCTO 1944

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Objet: Augmentation de salaires des Auxiliaires.

Je vous serais obligé de de bien vouloir désigner un Fonctionnaire supérieur de votre Région pour assister à une réunion qui se tiendra le mercredi 11 octobre à 9 heures, 88 rue St-Lazare, au rez-de-chaussée, en vue de mettre au point les modalités de l'augmentation de salaires des auxiliaires au 1er septembre 1944.

Au cours de cette réunion, ce fonctionnaire sera consulté notamment, d'une part sur les mesures qui auraient pu être édictées en matière de salaires par les Commissaires de la République en province, par analogie avec celles qui ont fait l'objet de l'Arrêté du 14 septembre 1944 (J.O. du 16 septembre) pour la Région Parisienne, d'autre part sur l'opportunité d'adopter l'une des deux solutions indiquées ci-après en ce qui concerne la fixation des salaires des auxiliaires.

1ère solution. -

Par analogie avec les industries privées les salaires seraient fixés individuellement suivant la valeur professionnelle de l'auxiliaire et la difficulté du travail à faire de façon à être au moins

.....

égaux au salaire minimum et à ce que la moyenne des salaires des auxiliaires d'une même catégorie n'excède pas une limite supérieure appelée salaire moyen maximum.

2ème solution.-

Dans chaque localité et pour chaque catégorie d'auxiliaires, il existerait 2 salaires:

- le salaire minimum qui serait, en principe, attribué aux débutants pendant une certaine durée (par exemple 3 mois) ainsi qu'aux auxiliaires manifestement insuffisants;
- Le salaire normal qui serait attribué aux auxiliaires ayant acquis les connaissances nécessaires à la bonne exécution du travail qui leur est confié et dont la valeur professionnelle, le rendement et la qualité du travail sont normaux.

Des salaires supérieurs aux salaires normaux pouvant atteindre 110% et exceptionnellement 115% du salaire minimum, pourraient néanmoins être attribués aux auxiliaires ayant une certaine ancienneté de service, (par exemple 3 ans) et dont la valeur professionnelle, le rendement et la qualité du travail sont manifestement supérieurs à la moyenne.

Dans cette dernière hypothèse, les distinctions individuelles ne pourraient plus être effectuées que par l'octroi de la gratification mensuelle dont le taux peut varier de 0 à 10% du salaire ou par les primes de rendement.

Le Directeur,

Signé: FATALOT

Trajectoire de $\frac{5^2}{12} = 88,5\ \%$

12 . 3 . 36

13

Est Marne 4 f -

Lieu Aux Arbres Ouest et Sud

3 zn { 3 et 3 bis 4,40 / 4 4 / 5 et 6 3,70 }

30 f 10 km.

Terrasse → vert 2 à 4

Pas 23,60

Ville 29 sept 4 h

zn 3 | 5 f / 4,40 / 4 |

{ 9 20 cm / 7,20 20 / 3,30 H / 6,65 F }

Mercure Longueur

Ouest. Pas

S E Clément fond 35% tout le suite

Lyon plus Alg (8 répétit)

5 zones de volume | 9,80 / 17,10 |

3 zn 2 / 3-4 / 5-6 | 4,40 / 4 / 3,5 |

Sud-ouest Clément Fond 35% 4,55 pas plus de 18 ans

Limoges. 1,5 à 2,25 + rapidement

25% à fond.

30 à 35 suffisant

Plot [illegible]

- ouest fond
- SE [illegible]
- N ——
- EST ——

(12)

fer [illegible]

Surveillant tubes temporaire.

Reunion du 11 octobre.

1°/ arrêté du 14 sept 44 région Parisienne

- des arrêtés analogues doivent être pris par les Commissaires de la République en Province ?

2°/ Mesures envisagées par la SNCF.

Paris 13 → 18 soit 38,5 %

38,5 % partout sur les salaires Moyens Maximum.

3°/ choix entre 2 solutions

- 1° solution salaires individuels suivant la valeur professionnelle fixés de telle sorte que la moyenne n'excède pas le sal. Moyen Maximum

2°/ solution

- salaire Minimum aux débutants et aux (anciennes manifestement) insuffisants
- salaire Normal aux autres (105 % du Minimum)
- salaire supérieur de 10 % et exceptionnel 15 % au Minimum si ancienneté ≥ à 3 ans ? et valeur professionnelle manifestement supérieure à la Moyenne

4°/ rétablissement pour les sal. Minimum de la hiérarchie des salaires Moyens Maximum (125 % pour l'ouvrier)

5°/ amélioration du classement des femmes et des mineurs ?

6°/ Salaire des interprètes (8)

salaires journaliers égaux à 10 ou 12 fois le salaire horaire moyen du cantonnier

125 à 150 % du cantonnier

augmentation des salaires

des ouvriers

(Sept 44)

(Note du 19/9/1944)

Gt.N.18.9.44

AUGMENTATION DES SALAIRES DES AUXILIAIRES

Le Gouvernement envisage d'augmenter uniformément, à partir du 1er septembre 1944, les salaires horaires réels dont les travailleurs de l'industrie ont bénéficié au cours de la dernière période de paye qui a précédé le 1er septembre, d'une somme égale à 50 % du salaire minimum du manoeuvre de la métallurgie. L'augmentation varierait donc de 5f par heure à Paris, à 3f dans les localités de Province classées en 6ème zone. Aucun texte officiel n'a encore été publié et les modalités d'application, qui en province doivent être fixées par les Commissaires de la République, sont inconnues.

Il semble, au premier abord, que la S.N.C.F. devrait appliquer purement et simplement cette majoration uniforme à ses auxiliaires comme elle l'a fait le 1er mai 1941 lorsqu'elle leur a attribués l'allocation prévue par la loi du 23 mai 1941, dont le taux également indépendant de la qualification professionnelle variait, suivant la résidence, de 1f,15 par heure à Paris, à 0f,50 dans les localités rurales. Il y a toutefois lieu de faire les observations suivantes :

1°) De 1939 à mai 1941, le blocage des salaires avait été absolu aussi bien dans l'industrie qu'à la S.N.C.F. et nous n'avions aucune raison de ne pas traiter nos auxiliaires comme les travailleurs de l'industrie.

2°) Depuis 1941, nous nous sommes très largement inspirés de la réglementation des salaires de l'industrie pour fixer les salaires de nos auxiliaires, mais cette réglementation ne leur est pas applicable. Les salaires des auxiliaires doivent, comme ceux des agents du cadre avec lesquels ils doivent nécessairement présenter un certain parallélisme, être fixés par le Ministre sur proposition de la S.N.C.F. En fait, ces salaires ont été revisés à l'occasion des augmentations des salaires des agents du cadre permanent en accord avec le Service de la Main-d'Oeuvre des Transports et la Fédération, tout au moins en ce qui concerne les grandes villes. Les variations des salaires des auxiliaires n'ont donc pas été exactement parallèles à celles des salaires de l'industrie qui peuvent d'ailleurs réglementairement varier dans des limites assez étendues.

3°) Il se trouve précisément qu'à la veille de la libération et dans le but d'accorder aux auxiliaires un avantage correspondant aux allocations exceptionnelles allouées en juin et août 1944 aux agents du cadre permanent, la S.N.C.F. a revisé les salaires des auxiliaires, avec effet rétroactif du 1er août 1944 dans les régions parisienne, lyonnaise et marseillaise, où les salaires avaient déjà été relevés le 1er mai 1944 et avec effet rétroactif du 1er juillet dans les autres villes de province. Cette révision a eu pour effet de fixer les salaires de nos auxiliaires à des taux à peu près uniformément supérieurs de 8 à 10 % à ceux de l'industrie.

Si la majoration prévue pour l'industrie devait se cumuler avec cette revision, nous arriverions à des salaires excessifs. Compte tenu de la gratification mensuelle égale en moyenne à 5 % du salaire dont les auxiliaires bénéficient, le salaire moyen du manoeuvre auxiliaire à Paris passerait de 13,65 (13f + 0,65 de gratification), à 18,90 (13f + 5f + 0,90 de gratification), alors que dans l'industrie, les chiffres correspondants sont :

- salaire moyen actuel 12f,50
- salaire moyen nouveau 17f,50

.....

4°) La majoration uniforme envisagée par le Gouvernement se traduirait par un écrasement de la hiérarchie que les Syndicats Patronaux jugent excessif. Il est probable que les employeurs accorderont bénévolement à leurs ouvriers qualifiés et à leurs collaborateurs des augmentations plus importantes qu'aux manoeuvres.

Or la hiérarchie des salaires des auxiliaires est déjà comme celle des agents du cadre permanent moins accentuée que celle de l'industrie. Les raisons qui nous ont conduits à majorer dans une proportion uniforme les salaires des agents du cadre permanent des échelles 1 à 5 sont plus impérieuses encore pour les auxiliaires que pour les agents du cadre. Nous ne pouvons embaucher et conserver les auxiliaires qu'à égalité de salaires avec l'industrie, car nous ne leur offrons pas les avantages de retraite et de stabilité de l'emploi et les garanties en cas de maladie dont bénéficient les agents du cadre.

Ces observations conduisent à envisager une nouvelle révision des salaires des auxiliaires maintenant la hiérarchie actuelle et procurant aux manoeuvres un salaire sensiblement égal à celui qui résultera de l'augmentation envisagée par le Gouvernement.

Cette augmentation est égale à 50 % du salaire minimum du manoeuvre. Le salaire moyen réel du manoeuvre (12f,50 à Paris) étant supérieur d'environ 25 % au salaire minimum (10f à Paris) se trouvera augmenté d'environ 40 %.

Les salaires actuels des manoeuvres auxiliaires de la S.N.C.F. étant, compte tenu de la révision effectuée à la veille de la libération, supérieurs d'environ 8 à 10 % aux salaires des manoeuvres de l'industrie, il suffirait, pour rétablir la parité avec l'industrie, de les majorer de 30 %.

Nous envisageons donc de majorer uniformément de 30 % les salaires réels des auxiliaires des différentes catégories, de façon à ne pas écraser notre hiérarchie. Celle-ci demeurerait encore légèrement moins accentuée que celle de l'industrie, même si les employeurs appliquent strictement la majoration uniforme de 3f à 5f de l'heure suivant la résidence, à tous leurs salariés, quelle que soit leur qualification professionnelle.

Il se trouve que ce pourcentage de trente pour cent est le même que celui de la majoration des salaires mensuels des agents du cadre permanent. L'analogie n'est toutefois qu'apparente, car en raison de la réduction de la durée du travail, de 52h,30 à 48 h. par semaine, le salaire mensuel des auxiliaires ne sera augmenté que de $1{,}3 \times \frac{48\text{ h.}}{52\text{h.}30} - 1 = 19$ % environ.

Cette majoration peut paraître faible, mais compte tenu de la majoration de 10 % en moyenne effectuée à la veille de la libération, les auxiliaires bénéficieront bien au total, comme les agents du cadre permanent et malgré la diminution de la durée du travail, d'une augmentation de 30 % de leur salaire mensuel.

Il est peu probable que la majoration uniforme de 30 % des salaires réels ainsi proposée conduise à dépasser notablement les salaires réels de l'industrie. Si par contre, elle aboutissait dans certaines localités à des salaires inférieurs à ceux de l'industrie, nous procéderions aux retouches justifiées.

Francois 1806

Gt.N.13.10.44

Paris, le 19.10.44

PROJET

P. 1206

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

OBJET : Rémunération des auxiliaires à partir du 1er septembre 1944.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les modifications qu'il a été décidé d'apporter aux conditions de rémunération des auxiliaires avec effet rétroactif du 1er septembre 1944.

A - Modifications de la réglementation des salaires des auxiliaires.

Les conditions de rémunération des auxiliaires sont actuellement définies par le Chapitre II du Fascicule XXI du Règlement du Personnel dont certaines dispositions ont été abrogées par diverses circulaires notamment par les lettres P. 791 du 7 juin 1944 et P. 1088 du 16 août 1944.

En vertu de ces textes, les salaires des auxiliaires sont fixés individuellement suivant la valeur professionnelle des intéressés, à des chiffres qui s'échelonnent au delà du salaire minimum et qui sont déterminés de telle sorte que la moyenne des salaires des auxiliaires d'une même catégorie soit sensiblement égale au salaire moyen maximum fixé pour cette catégorie.

~~Cet échelonnement des salaires a donné lieu à des critiques parfois justifiées, car il n'a pas toujours été effectué avec le soin et la justice désirables.~~

La gratification mensuelle (ou les primes de rendement) permettant déjà de différencier les auxiliaires suivant leur valeur professionnelle, le rendement et la qualité de leur travail, il a été décidé de n'utiliser en principe que deux taux de salaires : le salaire minimum pour les débutants ~~et les auxiliaires manifestement insuffisants~~ et le salaire normal supérieur de 6 % au salaire minimum pour ~~tous~~ les autres auxiliaires.

Il conviendra, en contre partie, et j'appelle spécialement votre attention sur ce point, de veiller aux conditions d'attribution des gratifications mensuelles ~~(et des primes de rendement) puisque celles-ci~~ demeureront le seul moyen de récompenser les auxiliaires rendant les meilleurs services. ~~J'estime inopportun d'établir pour les gratifications mensuelles, des règles aussi rigides que pour les primes de fin d'année des agents du cadre permanent.~~ Il importe, ~~néanmoins, que ces gratifications~~ offrent une très grande dispersion et varient effectivement de 0 à 10 % du salaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser, à la fin de l'année, un rapport sur les conditions d'attribution des gratifications

mensuelles permettant notamment d'apprécier leur dispension et de me faire connaître votre avis et vos suggestions.

Les pourcentages des augmentations de salaires accordées dans l'industrie à partir du 1er septembre étant un peu plus élevés pour les femmes et les mineurs que pour les hommes adultes, il a, d'autre part, été décidé de reclasser les intéressés dans des catégories comportant un salaire plus élevé.

Ces différentes mesures conduisent à apporter au Chapitre II du Fascicule XXI du Règlement du Personnel, les modifications indiquées ci-après :

1°) L'Article 17 qui définit les conditions de rémunération des auxiliaires à salaire horaire est abrogé et remplacé par le texte suivant :

§ 1 - Les auxiliaires à salaire horaire ~~sont classés~~ bénéficient suivant leurs fonctions et leur âge dans l'une des catégories définies par l'Annexe I au présent Fascicule.

§ 2 - Dans chaque Région un tableau établi en accord avec le Service Central du Personnel indique le salaire minimum et le salaire normal de l'auxiliaire ~~de la catégorie I~~ dans chacune des localités de la Région. Ces salaires sont fixés à un multiple de 20 centimes. Le salaire normal est supérieur de 6 % au salaire minimum, le résultat du calcul étant arrondi au multiple de 20 centimes le plus voisin (ou au multiple supérieur en cas d'équidistance).

§ 3 - Les salaires minima et les salaires normaux des auxiliaires ~~des autres catégories~~ se déduisent du salaire minimum et du salaire normal de l'auxiliaire ~~de la catégorie I~~ dans les conditions indiquées par l'Annexe II au présent Fascicule.

§ 4 - Le salaire minimum est attribué aux auxiliaires débutants pendant les 6 premiers mois de leur utilisation.

Le salaire normal est attribué aux auxiliaires qui ont 6 mois d'utilisation à partir du 1er du mois suivant le mois au cours duquel ils ont totalisé 180 jours d'utilisation (déduction faite des absences autres que les repos).

Les auxiliaires qui ont acquis antérieurement à leur admission l'expérience de leur métier et dont l'embauchage est subordonné à un essai professionnel peuvent, ~~toutefois~~, bénéficier du salaire normal après moins de 6 mois d'utilisation, dès qu'ils se révèlent pleinement aptes à leur emploi (~~tel est notamment le cas~~ des ouvriers, aides-ouvriers, dactylographes, mécanographes, etc...). Les intéressés peuvent même, s'ils fournissent de bonnes références et si leur essai professionnel est pleinement satisfaisant, bénéficier du salaire normal dès leur embauchage. ~~Les décisions de ce genre sont prises par le Chef d'Arrondissement (ou par le fonctionnaire assimilé) sur proposition du Chef d'Etablissement.~~

....

B - Détermination des salaires minima et des salaires normaux applicables à partir du 1er septembre 1944 -

Les salaires normaux de l'auxiliaire de la catégorie I applicables à partir du 1er septembre 1944 dans les différentes localités, s'obtiendront en majorant de 38,5 % les salaires moyens maxima indiqués par les tableaux qui ont été approuvés par la lettre P. 1088 du 16 août 1944. Le résultat du calcul sera arrondi au multiple de 20 centimes le plus voisin (ou au multiple supérieur en cas d'équidistance).

Les salaires minima correspondant seront déterminés de telle sorte que les salaires normaux ainsi fixés leur soient supérieurs de 6 % comme cela est prévu au § 2° de l'Article 17. On les obtiendra donc en prenant les 100/106e des salaires normaux et en arrondissant le résultat du calcul au multiple de 20 centimes le plus voisin (ou au multiple supérieur en cas d'équidistance).

Les salaires minima et les salaires normaux des auxiliaires des autres catégories se déduiront des salaires minima et des salaires normaux de l'auxiliaire de la catégorie I dans les conditions indiquées à l'Annexe II ci-jointe.

Les salaires minima et les salaires normaux des auxiliaires concierges et des auxiliaires gardes-barrières non logés, seront fixés en fonction de la durée de présence journalière ou hebdomadaire dans les postes auxquels ils sont affectés et en fonction du salaire minimum et du salaire normal de l'auxiliaire de la catégorie I de la même résidence d'emploi dans les conditions indiquées à l'Annexe III ci-jointe.

Ces mesures ont notamment pour effet de porter à Paris le salaire normal de l'auxiliaire de la catégorie I de 13f à 18f, c'est-à-dire de l'augmenter de 5f comme cela est prescrit dans l'industrie par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1944.

C - Application des nouveaux salaires -

La faculté d'échelonner les salaires suivant la valeur professionnelle, a été généralement peu utilisée et, abstraction faite des débutants, la majorité des auxiliaires bénéficient du salaire moyen maximum. L'application des nouvelles règles fixées au § 4° de l'article 17 ne semble donc pas devoir donner lieu à trop de difficultés. Ces règles conduiront à attribuer en principe le salaire minimum aux auxiliaires ayant moins de 6 mois d'utilisation ou rendant des services manifestement insuffisants, et le salaire normal à tous les autres auxiliaires.

Les cas dans lesquels il sera dérogé à cette règle par application des dispositions des derniers alinéas du § 5° de l'article 17, devront être suffisamment caractérisés pour que la décision prise ne puisse pas être contestée de bonne foi.

.....

Par contre, les auxiliaires (quelle que soit leur ancienneté) dont la valeur professionnelle, le rendement et la qualité habituels du travail, sont manifestement inférieurs à la moyenne et qui ne sont cependant pas licenciés par suite de la pénurie de main-d'oeuvre ou par mesure bienveillante, en raison de leur situation de famille ou de ce que leur inaptitude résulte d'un accident du travail) bénéficient du salaire minimum.

Des salaires supérieurs au salaire normal et pouvant atteindre au maximum 115 % du salaire minimum, peuvent être attribués aux auxiliaires ayant au moins 3 ans de service et dont la valeur professionnelle, le rendement et la qualité du travail sont manifestement supérieurs à la moyenne et bénéficient d'un salaire supérieur au salaire normal [illegible]

2°) Les Annexes I, III et V sont abrogées et remplacées respectivement par les Annexes I, II et III ci-jointes.

3°) Les Annexes II et VI qui sont périmées, sont abrogées et ne sont pas remplacées.

4°) L'Article 20[1] en vertu duquel les salaires minima peuvent être dépassés pour tenir compte de la valeur professionnelle des intéressés, est abrogé.

5°) Par suite de la réduction de la durée du travail, les deux premiers alinéas de l'Article 24[1] relatifs aux salaires mensuels des auxiliaires des équipes mobiles de la Surveillance Générale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

24[1] - Ces auxiliaires reçoivent dans les conditions indiquées au § 4° de l'Article 17, un salaire mensuel (2) minimum ou normal égal :

- pour l'agent mobile de 3° classe, à 250 fois
- -d°- de 2° classe, à 275 fois
- -d°- de 1re classe, à 300 fois
- pour l'agent mobile principal, à 325 fois
- pour l'aide-contrôleur à 350 fois

) le salaire horaire minimum ou normal de l'auxiliaire de la catégorie I dans la résidence considérée.

Les salaires mensuels ainsi déterminés correspondent à une durée de travail de 48 h. par semaine et devraient être revisés si la durée du travail était modifiée.

105 % du salaire normal pour les auxiliaires ayant au moins 3 ans de service
110 % ——— 6 ans de service
115 % ——— 10 ans de service

Gt.N. 12.10.44.

PROJET

Paris, le 19.10.44

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

P. 1206

OBJET : Rémunération des auxiliaires à partir du 1er septembre 1944.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les modifications qu'il a été décidé d'apporter aux conditions de rémunération des auxiliaires avec effet rétroactif du 1er septembre 1944.

A - Modifications de la réglementation des salaires des auxiliaires.

Les conditions de rémunération des auxiliaires sont actuellement définies par le Chapitre II du Fascicule XXI du Règlement du Personnel dont certaines dispositions ont été abrogées par diverses circulaires notamment par les lettre P. 791 du 7 juin 1944 et P. 1088 du 16 août 1944.

En vertu de ces textes, les salaires des auxiliaires sont fixés individuellement suivant la valeur professionnelle des intéressés, à des chiffres qui s'échelonnent au delà du salaire minimum et qui sont déterminés de telle sorte que la moyenne des salaires des auxiliaires d'une même catégorie dans ~~les localités ayant le même salaire~~, soit ~~voisine~~ du salaire moyen maximum fixé pour cette catégorie.

La gratification mensuelle (ou les primes de rendement) permettant déjà de différencier les auxiliaires suivant leur valeur professionnelle, le rendement et la qualité de leur travail, il a été ~~jugé préférable d'utiliser largement cette faculté en faisant varier la gratification de 0 à 10 % du salaire et~~ de n'attribuer en principe que 2 taux de salaires : le salaire minimum pour les débutants et les auxiliaires manifestement insuffisants et le salaire normal supérieur de 6 % au salaire minimum pour tous les autres auxiliaires.

Les pourcentages des augmentations de salaires accordés dans l'industrie à partir du 1er septembre étant un peu plus élevés pour les femmes et les mineurs que pour les hommes adultes, il a été décidé ~~d'améliorer le classement~~ des intéressés.

Ces différentes mesures conduisent à apporter au Chapitre II du Fascicule XXI du Règlement du Personnel, des modifications indiquées ci-après :

1°) L'Article 17 qui définit les conditions de rémunération des auxiliaires à salaire horaire est abrogé et remplacé par le texte suivant :

§ 1 - Les auxiliaires à salaire horaire sont classés suivant leurs fonctions et leur âge dans l'une des catégories définies par l'Annexe I au présent Fascicule.

....

§ 2 - Dans chaque Région un tableau établi en accord avec le Service Central du Personnel indique le salaire minimum et le salaire normal de l'auxiliaire de la catégorie I dans chacune des localités de la Région. Les salaires sont fixés à un multiple de 20 centimes. Le salaire normal est supérieur de 6 % au salaire minimum, le résultat du calcul étant arrondi au multiple de 20 centimes le plus voisin ou au multiple supérieur en cas d'équidistance.

§ 3 - Les salaires minima et les salaires normaux des auxiliaires des autres catégories se déduisent du salaire minimum et du salaire normal de l'auxiliaire de la catégorie I dans les conditions indiquées par l'Annexe II au présent Fascicule.

§ 4 - Le salaire minimum est attribué aux auxiliaires débutants pendant les 6 premiers mois de leur utilisation.

Le salaire normal est attribué aux auxiliaires qui ont 6 mois d'utilisation à partir du 1er du mois suivant le mois au cours duquel ils ont totalisé 180 jours d'utilisation (déduction faite des absences autres que les ~~retenues~~).

~~Ce délai de 6 mois peut toutefois être réduit pour les auxiliaires ayant~~ acquis antérieurement à leur admission ~~une certaine~~ l'expérience de leur métier et dont l'embauchage est subordonné à un essai professionnel ~~dès qu'il apparaît que les intéressés sont pleinement~~ aptes à leur emploi (tel est notamment le cas des ouvriers, aides-ouvriers, dactylographes, mécanographes, etc...). Les intéressés peuvent, même s'ils fournissent de bonnes références et si leur essai professionnel est pleinement satisfaisant, bénéficier du salaire normal dès leur embauchage. Les décisions de ce genre sont prises par le Chef d'Arrondissement (ou par le fonctionnaire assimilé) sur proposition du Chef d'Etablissement.

Par contre, les auxiliaires (quelle que soit leur ancienneté) dont la valeur professionnelle, le rendement et le qualité habituelle du travail, sont manifestement inférieurs à la moyenne et qui ne sont cependant pas licenciés par suite de la pénurie de main-d'oeuvre ou par mesure bienveillante en raison de leur situation de famille ou de ce que leur inaptitude résulte d'un accident du travail, bénéficient du salaire minimum.

Des salaires supérieurs au salaire normal et pouvant atteindre au maximum 115 % du salaire minimum, peuvent être attribués aux auxiliaires ayant au moins 3 ans de service et dont la valeur professionnelle, le rendement et la qualité du travail sont manifestement supérieurs à la moyenne.

2°) Les Annexes I, III et V sont abrogées et remplacées par les Annexes I, II et III ci-jointes.

....

3°) Les Annexes II et VI qui sont périmées, sont abrogées et ne sont pas remplacées.

4°) L'Article 20[1] en vertu duquel les salaires minima peuvent être dépassés pour tenir compte de la valeur professionnelle des intéressés, est abrogé.

5°) Par suite de la réduction de la durée du travail, les deux premiers alinéas de l'Article 24[1] relatifs aux salaires mensuels des auxiliaires des équipes mobiles de la Surveillance Générale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

24[1] - Ces auxiliaires reçoivent un salaire mensuel (2) ~~égal~~ :

- pour l'agent mobile de 3° classe, à 250 fois
- -d°- 2° classe, à 275 fois
- -d°- 1re classe, à 300 fois
- pour l'agent mobile principal , à 325 fois
- pour l'aide-contrôleur , à 350 fois

le salaire horaire minimum ~~du cantonnier~~ dans la résidence considérée.

Les salaires mensuels ainsi déterminés ~~sont des salaires minima qui peuvent être dépassés pour tenir compte de la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils~~ correspondent à une durée de travail de 48 h. par semaine et devraient être revisés si la durée du travail était modifiée.

100 100	91 90	82 80	73 70	64 60	55 50	82 90 ~~85~~	73 80 ~~75~~	64 70	55 60	
106 105	91 95	82 85	73 75	64 65	55 ~~50~~	96 95 ~~105~~	82 85	73 75	64 65	55 55
113 115	106 105	96 95	87 85	82 80		91 105	87 95	82 85	73 75	
113 110						100 100				
113 110	100 100	91 90	82 80	73 70	64 65	100 100	91 95	82 85	73 75	65
						113 110	100 100	91 90	82 80	73 70
125 125	119 115	106 105	96 95			100 115	96 105	91 95	87 85	
119 120										
125 125						113 115				
125 125						100 115				
96 95	91 85	82 75	73 65	64 ~~60~~		82 85	73 75	64 65	55 55	55 ~~55~~
73 70	64 60	64 60	55 50	55 ~~50~~		64 60	55 50	55 50	46 40	46 ~~40~~
20 mm	~~20~~ 19 mm	~~19~~ 18 mm	~~18~~ 17 mm	~~17~~ 16 mm	15 mm	20 mm	19 mm	18 mm	17 mm	16 mm
						46 40	46 40	46 40	46 40	

commencement 35 km
Nord Belfort

40	50	60	65	70	75	80	85	90	95	100	106	113	119	125
XII	XI	X	IX			VIII	VII	VI	V	I	II	III	XIII	IV
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5
j	i	h	g	f	e	d	c	b	a	1	2	3	4	5
4	5	6	6h	7	7h	8	8h	9	9h	10	10h 11	11 12	12 13	13 14
h	5	6	6h	7	7h	8	8h	9	9h	1	2	3	4	5

Par suite des incontinences des avances, des acomptes des supplément temporaire de salaires en été... ont été accordés aux cours des dernier mois ~~a des~~ ~~ou~~ aux auxiliaires. Il voulait de revenir la situation des intérêts en considérant que la SNCF leur doit ~~[illegible]~~ les clients de rentes sont.

1°/ les salaires résultant de l'application avec effet rétroactif

- du 1° juillet 44 (ou du 1° avril 44 ~~[illegible]~~ les régions Paris Lyon et Moulins) des ~~[illegible]~~ barèmes de salaire appuyés par une lettre P 1088 du 16 avril 1944
- du 1° sept 44 de la présente lettre

2°/ les primes indemnités gratification et allocations réglementaires

3°/ les primes de libération attribuées en vertu application de une lettre P et P

~~Il importe~~ de n'effectuer ~~que~~ aucune nouvelle augmentation de salaire ~~soit effectuée~~ sans en en référer en tout au moins en en rendre compte et

Je vous prie de me soumettre ~~d'urgence~~ avec vos propositions les difficultés d'application qui pourraient se produire et notamment les cas dans lesquels des salaires supérieurs à ceux résultant de l'application de la présente lettre seraient déjà en vigueur ainsi que ceux dans lesquels les nouveaux salaires ~~de nos ouvriers~~ ~~seraient sensiblement différent~~ différeraient sensiblement (dans un sens ou dans l'autre) de ceux effectivement pratiqués dans l'industrie. en application des mesures ~~[illegible]~~ prises par MM les Commissaires de la république afin que je puisse procéder aux retouches qui apparaîtraient justifiées.

C'est surtout dans les services où sont occupés des auxiliaires permanents et notamment dans les Economats, les bureaux de dactylographie ou de mécanographie, etc, que la possibilité d'attribuer des salaires supérieurs au salaire normal aux auxiliaires ayant au moins 3 ans de services pourra être utilisée.

Il conviendra de profiter de l'augmentation des salaires pour reviser les gratifications mensuelles afin d'éviter que l'octroi du salaire normal à la majorité des auxiliaires procure systématiquement les plus fortes augmentations de rémunération aux auxiliaires médiocres qui bénéficiaient à juste titre d'un salaire inférieur au salaire moyen maximum.

J'appelle tout spécialement votre attention sur la nécessité de veiller aux conditions d'attribution de ces gratifications, ainsi que des primes de rendement. Elles constitueront, en effet, désormais, le seul moyen efficace de récompenser les auxiliaires rendant les services les meilleurs.

Les règles d'attributions de ces gratifications mensuelles sont beaucoup plus souples que celles des primes de fin d'année des agents du cadre permanent et n'obligent pas comme ces dernières à attribuer les gratifications des différents taux à des pourcentages déterminés des effectifs. Il importe, néanmoins, que ces gratifications offrent une très grande dispersion et varient effectivement de 0 à 10 % du salaire.

En certaines Régions de la province et par suite des difficultés de liaison, les Chefs d'Arrondissement ou vos représentants ont été amenés, par analogie avec les mesures édictées pour l'industrie, par les Commissaires de la République, à prescrire des augmentations de salaires. Celles-ci devront être considérées comme à valoir sur les mesures résultant de l'application de la présente lettre.

A cet égard, je tiens à vous signaler que les Commissaires de la République n'ont pas le pouvoir de réglementer les conditions de travail et de rémunération des Cheminots. Ce pouvoir appartient au Ministre des Travaux Publics sur proposition de la S.N.C.F.

Il importe donc que les Chefs d'Arrondissement soient extrêmement prudents dans ce domaine.

Les augmentations de salaire prescrites par la présente lettre correspondent sensiblement dans la région parisienne à celles qui ont été effectuées dans l'industrie, par application de l'Arrêté du 14 septembre 1944. Elles peuvent différer sensiblement de celles qui ont été ou seront prescrites en province par les Commissaires de la République et dont nous sommes assez mal informés.

Il conviendra donc de comparer, dès que possible, les nouveaux salaires auxquels nous allons aboutir à ceux qui seront effectivement prescrits dans l'industrie et de me proposer, le cas échéant, les retouches qui apparaîtraient justifiées.

S.N.C.F.
Région de l'OUEST
Voie et Bâtiments

Paris, le 7 Septembre 1944 GM

Copie

Monsieur le Directeur

du Service Central du Personnel ,

Les Arrondissements de province signalent qu'un certain nombre de préfets ont fixé par arrêté des prix de main - d'oeuvre supérieurs à ceux obtenus d'après la lettre P. 1088 du 16 Août 1944.

Ainsi , à Evreux, le taux fixé par l'arrêté préfectoral est de 10 fr, le taux S.N.C.F. est de 9fr,40; et à La Loupe le taux de l'arrêté préfectoral est de 10 fr, le taux S.N.C.F. est de 8 fr.

Il est à remarquer d'ailleurs que la différence est surtout importante à La Loupe, car à Evreux, avec la prime minima de 5%, on retrouve à peu près le salaire départemental (9,40 + 0,45 = 9,85), tandis qu'à La Loupe avec la prime maxima de 10% (8 fr + 0,80 = 8;80), il subsiste une différence en moins de 1 fr,20 par rapport au salaire départemental.

Pour éviter que nos auxiliaires nous quittent , et sauf contre-ordre de votre part, j'appliquerai les prix fixés par les arrêté préfectoraux, en tenant compte des principes de la lettre P. 791 du 7 juin 1944.

LE CHEF DU SERVICE
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

signé : BERTRAND

COPIE à Monsieur le Directeur des Installations Fixes.
COPIE à Monsieur le Directeur de la Région, comme suite à conversation de M.M. BRACHET et LALLEMENT.
Paris, le 7 Septembre 1944

signé : LALLEMENT

Gt.CV.14.9.44

MAJORATION DES SALAIRES DES AUXILIAIRES

A - AUGMENTATION DES SALAIRES DE L'INDUSTRIE.

Les renseignements obtenus à l'Union des Industries Métallurgiques et Minières à la date du 13 Septembre, sont les suivants :

"Les salaires de l'industrie vont être augmentés à dater du 1er Sep-"tembre, dans la Région Parisienne par un arrêté dont le texte n'est pas "encore signé.

"D'après cet arrêté, les salaires minima des travailleurs masculins "adultes seraient majorés de 5 Frs à Paris, ce qui correspondrait à 50 % du "salaire minimum du manoeuvre de la métallurgie.

"Des taux de majoration plus faibles seraient prévus pour les autres "zones de la Région Parisienne telles qu'elles ont été délimitées par l'arrê-"té du 7 Mars 1944.

"La même majoration devrait être appliquée aux salaires réels qui étaient "pratiqués au cours de la dernière période de paie précédant le 1er Septembre.

"Toutefois, le cumul du salaire réel et de la majoration ne pourrait "avoir pour effet de porter le nouveau salaire au-dessus de 30 Frs de l'heure, "ni de 6.000 Frs par mois. Pour les collaborateurs la question n'est pas en-"core résolue de savoir dans quelles conditions s'appliqueraient ce double "plafond eu égard à la durée du travail qu'ils effectuent.

"En ce qui concerne les salaires féminins et ceux des jeunes travail-"leurs, les modalités de l'augmentation à leur accorder font actuellement "l'objet d'un nouvel examen.

"D'après les indications qui nous ont été données, des décisions analo-"gues seraient prises dans les régions par les Commissaires de la République, "vraisemblablement sur la base du salaire minimum du manoeuvre de la métallur-"gie tel qu'il figure à l'arrêté du 21 Juin."

B - AUGMENTATION DES SALAIRES DES AUXILIAIRES.

L'application des mesures ainsi envisagées aux auxiliaires de la S.N.C.F donne lieu aux observations suivantes :

Par lettre P.1088 du 16 Août 1944 ci-jointe, nous avons déjà prescrit aux Régions de reviser les salaires des auxiliaires avec effet du 1er Août 1944 pour ce qui concerne les régions parisienne, lyonnaise et marseillaise et du 1er Juillet 1944 pour le reste de la France.

Cette revision entraînait une augmentation moyenne d'environ 10 % des salaires.

.....

.....

La comparaison des salaires de nos auxiliaires avec ceux de l'industrie ne justifiait pas impérieusement cette augmentation. Nous avons cependant dû l'effectuer car il était impossible de ne rien faire pour nos auxiliaires alors que nos agents du cadre permanent avaient bénéficié de 2 allocations exceptionnelles en Mai et en Août.

Les textes en préparation pour les régions de Paris et pour les différentes régions économiques de province, prévoient que les salaires qui étaient pratiqués au cours de la dernière période de paie précédant le 1er septembre devront être augmentés d'une majoration horaire uniforme dont le taux sera fixé à 5f pour la région parisienne.

En province, la révision prescrite par notre lettre du 16 août n'a pas encore pu être effectuée et les salaires réels appliqués à la paie de fin août sont les salaires avant révision.

Par contre, dans la plupart des Services de la région parisienne (notamment dans les Services Centraux) les nouveaux salaires ont pu être appliqués en août.

Les questions suivantes se posent :

- la S.N.C.F. va-t-elle appliquer strictement les textes qui paraîtront pour l'industrie, c'est-à-dire procéder à une augmentation uniforme des salaires réels de ces auxiliaires ou va-t-elle simplement s'inspirer de ces mesures en revisant à nouveau les salaires de ces auxiliaires, de façon à les porter au niveau des salaires réels de l'industrie et à faire disparaître les salaires anormalement élevés que certaines Régions ont été conduites à fixer (notamment celles du Sud-Ouest et du Sud-Est) dans certaines localités;

- dans l'hypothèse de l'application stricte des textes applicables à l'industrie, la S.N.C.F. doit-elle effectuer l'augmentation à partir des salaires antérieurs à la révision prescrite le 16 août, ou à partir des salaires fixés, compte tenu de cette révision.

Il y a lieu d'observer que jusqu'à présent la S.N.C.F. était exclue de la réglementation des salaires de l'industrie. Les salaires des cheminots (agents du cadre permanent et auxiliaires) doivent seulement en l'état actuel des textes, être fixés en accord avec le Ministre. Pour les auxiliaires nous n'avons jamais soumis au Ministre les tableaux des salaires des auxiliaires; nous nous sommes bornés, à l'occasion des augmentations de salaires des agents du cadre permanent, à faire connaître au Ministre le montant des dépenses que nous envisagions d'effectuer pour porter les salaires des auxiliaires au niveau de ceux des ouvriers de l'industrie.

Dans la révision prescrite par notre lettre du 16 août 1944, nous nous sommes inspirés très largement de la réglementation des salaires de l'industrie en fixant, notamment, les limites entre lesquelles devaient se tenir les salaires des localités comprises dans chacune des six zones des salaires de l'industrie délimitées par l'Arrêté du 7 mars 1944 et en introduisant la notion d'un salaire moyen ~~au taux~~ autour duquel pouvaient être fixés les salaires individuels.

Nous aurions intérêt à effectuer une nouvelle révision afin de pouvoir remédier aux anomalies que comportent nos salaires par rapport à ceux de l'industrie et d'éviter l'écrasement de notre hiérarchie des salaires des

.....

auxiliaires qui est très inférieure à celle de l'industrie et qui, lorsque la main-d'oeuvre se raréfiera, ne nous permettra plus d'embaucher les auxiliaires qualifiés dont nous aurons besoin.

Dans l'hypothèse de

~~En ce qui concerne~~ l'application stricte des décisions qui interviendront pour l'industrie, des salaires réels avant ou après la ~~règle~~ prescrite le 16 août, ~~il y a lieu d'observer que la question~~ ne se pose en pratique que pour la Région parisienne où cette révision a été effectivement appliquée. (toutefois la lettre susvisée semble prescrire)

la question de savoir si la majoration sera appliquée

Après elle a consisté à porter le salaire moyen du manoeuvre de 12 à 13f, Compte tenu de la gratification mensuelle de 5 % en moyenne, le salaire moyen du manoeuvre atteint 13,85. Dans l'industrie le salaire moyen du manoeuvre est compris entre 12 et 12,50.

Si nous appliquons l'augmentation de 5f aux salaires après révision, la manoeuvre auxiliaire aura un salaire moyen réel de 18f augmenté d'une gratification moyenne de 0f,90, soit 18f,90 au total qui sera très sensiblement supérieur au salaire moyen réel de l'industrie qui variera entre 17 et 17,50.

Cet excès serait d'autant plus facheux que, compte tenu, de l'augmentation envisagée, le salaire horaire de l'agent majeur à l'essai du cadre permanent (gratification de fin d'année comprise) atteindra seulement 15f,30.

Il est inévitable qu'à Paris les salaires de nos agents du cadre permanent soient inférieurs à ceux des auxiliaires, car la gamme de variation des salaires entre Paris et la province est beaucoup plus forte pour les auxiliaires que pour les agents du cadre.

Il importe cependant que l'écart ne soit pas excessif.

Il y a, d'autre part, lieu d'observer que les syndicats patronaux sont très hostiles à l'aplatissement de la hiérarchie des salaires qui résulterait d'une application stricte des textes envisagés et qu'en pratique, les employeurs sont décidés à accorder bénévolement à leurs collaborateurs et même à leurs ouvriers qualifiés des augmentations beaucoup plus importantes.

C - PAIEMENT D'UN ACOMPTE AUX AUXILIAIRES.

Que la S.N.C.F. décide de réviser les salaires des auxiliaires ou d'appliquer strictement les mesures qui seront prises pour l'industrie , des délais seront nécessaires.

Il paraît donc judicieux de s'orienter vers le paiement d'acomptes.

Dans cet ordre d'idées signalons que d'après les renseignements recueillis le 13 septembre à l'Union des Industries Métallurgiques et Minières, les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais ont obtenu le paiement d'une gratification de 1.000f à l'occasion de la libération.

Les industriels de la métallurgie de la Région du Nord réunis hier, 13 septembre, à Paris, ont décidé de payer également cette gratification de 1.000f. Ce mouvement risque fort de s'étendre à la Région parisienne.

On peut se demander dans ces conditions si la solution ne constituerait pas à prescrire aux Régions :

.....

- de suspendre en province l'application de la révision des salaires des auxiliaires prescrite le 16 Août ~~et de leur payer par analogie avec l'allocation exceptionnelle accordée aux agents du cadre permanent, une gratification dont le taux pourrait par exemple, être fixé à la moitié du salaire payé pour le mois d'Août~~.

~~En outre~~, Un acompte égal à 20 % du salaire brut pourrait être accordé à valoir sur l'augmentation de salaire qui doit être effectuée à partir du 1er Septembre;

SERVICE CENTRAL P 12 SEPT 1944

COPIE pour Monsieur CAMBOURNAC

Sur 1) Vous m'entretiendrez de la procédure à suivre dans le cas où nous n'accepterions pas la réintégration.

Sur 2) Voudriez-vous me rappeler le texte qui a autorisé le Ministre à déroger à la Convention Collective.

Sur 4) Vous avez dû noter les questions suivantes à examiner :

X a - Acompte forfaitaire en fin de mois
X b - Sort des allocations de zone et des primes de danger
X c - Précisions sur la majoration des salaires des auxiliaires

Vous me ferez sur ces divers points des propositions d'urgence.

Sur 6) - J'enverrai votre note au Ministre dès qu'elle sera prête.

EXTRAIT DU MEMENTO D'UN ENTRETIEN

de M. le Directeur Général avec M. le Ministre

des Transports et des Travaux Publics

le 11 Septembre 1944

.....

3°) Demandes des agents -

1) Réintégrations -

Je remets au Ministre la lettre signée par le Président.

Il me demande que lorsque nous refuserons la réintégration d'un révoqué pour motif tiré de son insuffisance professionnelle ou du fait qu'il a commis un acte délictueux nous saisissions le Ministre de notre refus si le demandeur insiste pour être réintégré.

2) Je remets au Ministre une note sur les mesures prises pour l'application de la Convention Collective du Cadre Permanent.

.....

4) Salaires -

Je remets au Ministre copie de la lettre que nous avons adressée le jour même et remise à M. DAUVERGNE. Il est d'accord sur le principe des modalités qui y sont inscrites.

.....

6) Mesures à prendre en faveur des F.F.I. -

J'annonce au Ministre que la note sera prête d'ici un ou deux jours.

.....

Reunion du 13 sept à l'union des industries métallurgiques et minière

BF.GLM. 12 Septembre 1944

ETAT ACTUEL DES PRINCIPALES QUESTIONS

1°- EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE -

1°- Les dispositions de la loi du 20 Mai restent en vigueur. Aucun doute n'existe sur ce point. Un texte consacrant formellement cette prorogation sera pris prochainement.

2°- D'autre part, on sait que lorsque l'activité de l'entreprise ne permet pas un travail normal les Etablissements avaient la possibilité d'occuper leur personnel à des travaux de déblaiement, ou à des travaux exceptionnels dans le cadre des "Contrats Montagnon" ou des "Contrats Bourkaïb".

Des renseignements que nous avons pu recueillir il résulte :

1°- En ce qui concerne les services de M. Bourkaïb, que ceux-ci continuent à relever de la Production Industrielle, que les contrats en cours continuent et qu'il est possible de souscrire de nouveaux contrats, tant pour les ouvriers que pour les techniciens des bureaux d'études.

2°- En ce qui concerne les services de M. Montagnon, qu'ils ont été détachés de la Production Industrielle et relèvent maintenant du Ministère des Communications, que les contrats en cours continuent, mais que la souscription de nouveaux contrats est, jusqu'à nouvel ordre, suspendue.

L'attention des Pouvoirs Publics est appelée sur l'intérêt des contrats de cette nature et sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les entreprises puissent continuer à en souscrire.

2°- SALAIRES -

En ce qui concerne les salaires, ils vont être augmentés, à dater du 1er septembre, dans la Région Parisienne par un arrêté dont le texte n'est pas encore signé.

D'après cet arrêté, les salaires minima des travailleurs masculins adultes seraient majorés de 5 Frs à Paris, ce qui correspondrait à 50 % du salaire minimum du manoeuvre de la métallurgie.

Des taux de majoration plus faibles seraient prévus pour les autres zones de la Région Parisienne telles qu'elles ont été délimitées par l'arrêté du 7 Mars 1944.

La même majoration devrait être appliquée aux salaires réels qui étaient pratiqués au cours de la dernière période de paie précédant le 1er septembre.

Toutefois, le cumul du salaire réel et de la majoration ne pourrait avoir pour effet de porter le nouveau salaire au-dessus de 30 Frs de l'heure, ni de 6.000 Frs par mois. Pour les collaborateurs, la question n'est pas encore résolue de savoir dans quelles conditions s'appliqueraient ce double plafond eu égard à la durée du travail qu'ils effectuent.

En ce qui concerne les salaires féminins et ceux des jeunes travailleurs, les modalités de l'augmentation à leur accorder font actuellement l'objet d'un nouvel examen.

D'après les indications qui nous ont été données, des décisions analogues seraient prises dans les régions par les Commissaires de la République, vraisemblablement sur la base du salaire minimum du manoeuvre de la métallurgie tel qu'il figure à l'arrêté du 21 juin.

3°-INDEMNISATION DE LA PERIODE DE LIBERATION -

Des dispositions légales ou réglementaires seront prises prochainement.

Dès maintenant, il résulte des indications qui nous ont été données par l'Administration que le principe de cette indemnisation sera de placer le personnel dans la même situation que s'il n'avait pas cessé le travail.

Les modalités de cette indemnisation n'étant pas encore fixées, il convient à tout le moins que les établissements versent au personnel, pour la période dont il s'agit, et qui sera sans doute précisée dans le texte à intervenir, soit les indemnités de la loi du 20 Mai s'il s'agit de personnel déjà au régime de cette loi, soit un acompte à valoir sur règlement définitif et tenant compte du salaire de l'intéressé dans la semaine ayant précédé la cessation du travail.

Le remboursement des indemnités de la loi du 20 Mai s'effectuera comme précédemment.

Quant au remboursement des indemnités versées sur la base du salaire antérieur le Gouvernement n'a pas encore pris de décision. Il semble qu'en raison des observations faites par le Ministère des Finances ce remboursement serait égal au montant maximum des indemnités de la loi du 20 Mai, la différence entre ces indemnités et le salaire restant à la charge des établissements.

4° - DUREE DU TRAVAIL -

On sait que le principe de la semaine de 40 heures posé par la loi du 21 Juin 1936 n'a jamais été abrogé mais que les heures supplémentaires ne donnent lieu à un supplément de salaire qu'à compter de la 49ème heure (Loi du 25 Mars 1941).

Le Gouvernement a l'intention de réaffirmer le principe de la loi de 40 heures. Mais en même temps un système de dérogations dont les modalités ne sont pas fixées serait organisé notamment pour la période de reconstitution économique du Pays.

Dans ces conditions, la modification essentielle au régime actuel consisterait dans le paiement des heures supplémentaires à compter de la 41ème heure. L'Administration paraîtrait d'ailleurs disposée à envisager l'institution de paliers, les premières heures supplémentaires ne donnant lieu qu'à une majoration de salaire réduite.

5° - COMMANDES ALLEMANDES EN COURS D'EXECUTION -

La Presse du 4 Septembre, notamment Le Figaro, a publié l'avis suivant :

"Les industriels sont avisés qu'ils doivent adresser, sans ta"der, à l'inspecteur général de la Production Industrielle de "la région dont dépend le siège social de l'entreprise, la dé"claration en quatre exemplaires des commandes allemandes en "cours, dont ils sont titulaires.

"Les industriels sont invités à poursuivre la fabrication a"près avoir sollicité des instructions des inspecteurs généraux "de la Production Industrielle qui ont déjà reçu des directives "à ce sujet.

"Le présent avis ne concerne pas les commandes de matériel de "guerre pour lesquelles des instructions spéciales seront don"nées aux entreprises".

D'après les indications qui nous ont été données, un arrêté serait sur le point de paraître pour fixer la situation des commandes allemandes en cours de fabrication, une instruction paraîtrait également pour l'application de l'arrêté. Les dispositions essentielles seront les suivantes :

1° - Les commandes intéressantes pourront être continuées avec l'autorisation du Service intéressé, c'est-à-dire dans la plupart des cas, de l'inspecteur général de la Production Industrielle. Par "commandes intéressantes", il faut entendre non seulement celles qui intéressent des Services publics (par exemple, locomotives), mais aussi celles qui présentent un intérêt pour la vie économique du Pays et qui sont susceptibles d'être reprises par des particuliers.

C'est le Service de la Production Industrielle qui aura à apprécier si une commande déterminée doit être classée parmi les "commandes intéressantes".

En ce qui concerne les commandes qui ne seront pas considérées comme "intéressantes", soit pour les Services publics, soit dans l'intérêt de l'économie du Pays (par exemple, réchauffeurs pour chars d'assaut devant être utilisés en Russie, etc ...), la question se posera du règlement financier de la commande et des acomptes reçus. Cette question n'est pas réglée par l'arrêté à intervenir et est réservée.

Dans ces conditions, les indications qui peuvent être données utilement aux industriels sont les suivantes :

1° - Arrêter au jour où l'exécution de la commande a été interrompue pour compte allemand la comptabilité-matières et dans le cas où des acomptes auraient déjà été versés par les autorités allemandes la comptabilité-deniers des commandes considérées.

2° - Se mettre en rapport le plus rapidement possible avec l'Inspecteur général de la Production Industrielle afin de recevoir de celui-ci les instructions nécessaires concernant la continuation ou, au contraire, la cessation de la commande.

3° - En vue de faciliter la continuation des commandes en cours, les industriels pourront également utilement rechercher un acquéreur éventuel pour ces commandes.

3° - CHARTE DU TRAVAIL -

Une ordonnance du 27 Juillet a annulé la Charte du Travail et les textes modificatifs et d'application de la Charte.

En conséquence :

1° - les retenues effectuées sur les salaires au titre soit :

a) de la cotisation syndicale,
b) de la contribution professionnelle,

n'ont plus à être opérées.

Les sommes qui peuvent se trouver encore dans les caisses des établissements et qui proviennent de ces retenues sont à reverser aux salariés.

Par contre, les sommes déjà versées aux syndicats uniques sont bloquées avec tout l'avoir de ces syndicats. Le Gouvernement décidera ultérieurement de la manière dont l'actif des syndicats uniques sera liquidé.

2° - Par suite de l'annulation de la Charte du Travail, les Syndicats uniques disparaissent. Les anciens syndicats ont donc à reprendre toute leur ancienne activité.

Dans les départements où il n'existait pas de syndicat antérieurement à la constitution des groupements prévus par la Charte, il serait utile que des syndicats professionnels soient constitués d'après les dispositions prévues par le Livre III, Titre ler du Code du Travail. L'opportunité d'un lien syndical avec l'ensemble des centres régionaux est, en effet, plus nécessaire que jamais. Des modèles de statuts pourront être envoyés aux industriels qui le désireraient.

Dans certaines régions, un syndicat unique avait pris la place de plusieurs groupements. C'est- à ceux-ci qu'il appartient de voir s'il y a lieu de reprendre leur activité ancienne ou si, au contraire, il n'est pas préférable d'opérer entre eux une fusion.